

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois, 12 —	Six mois, 15 —
Le numéro..... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	4 fr.
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 50
Une page entière.....	100 fr.
Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.)	50 fr.
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 4 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

Textes visés par le décret du 31 mars 1923, rendant applicables aux Colonies les dispositions législatives ou réglementaires en matière de recouvrement des créances de l'Etat, promulgué par arrêté du 25 mai 1923. (Voir *Journal officiel* de l'A. O. F. n° 978, du 30 juin 1923) :

12 vendémiaire an 8 (4 octobre 1799). — Loi relative aux comptes à fournir par les entrepreneurs, fournisseurs, etc., depuis la mise en activité de la constitution de l'an 3.....	290
13 frimaire an 8 (4 décembre 1799). — Loi qui règle un mode de recouvrement du débet des comptables.....	291
18 ventôse an 8 (9 mars 1800). — Arrêté qui autorise le Ministre des Finances à prendre les mesures nécessaires pour le recouvrement des débet des comptables.....	291
28 floréal an 11 (18 mai 1803). — Arrêté qui autorise le Ministre du Trésor à prendre des arrêtés exécutoires contre les préposés des Payeurs généraux.....	291
12 janvier 1811. — Décret portant que le mode établi pour le recouvrement du dépôt des comptables, est commun à leurs agens ou préposés, lorsque ceux-ci ont fait personnellement la recette des deniers publics.....	291
13 avril 1898. — Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1898 (art. 54).....	292
12 juillet 1923. — Circulaire ministérielle au sujet de la destruction d'archives antérieures à dix ans.....	292

Actes du Gouvernement général.

16 août 1923. — Arrêté précisant certaines attributions des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.....	292
16 août. — Arrêté fixant les attributions des Inspecteurs généraux et inspecteurs du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.....	293
16 août. — Circulaire relative à certaines mesures de décentralisation.....	293
2 août 1923. — Instruction n° 241 c. m. sur la non affectation et l'affectation spéciale du personnel indigène des réserves.....	299

Actes du Gouvernement local.

1 ^{er} septembre. — Arrêté portant retrait de l'autorisation accordée à M. J. Mügeli, d'occuper, à titre provisoire, un terrain sur lequel est construit un abri.....	301
1 ^{er} septembre. — Arrêté portant retrait de l'autorisation accordée à la Société « La Camayenne », concernant un emplacement sur lequel est construite une boutique (terre-plein du wharf).....	301
1 ^{er} septembre. — Arrêté ratifiant une adjudication de terrain domanial à M. Elias Sassune, commerçant à Labé.....	302
1 ^{er} septembre. — Arrêté accordant à M. Chambaud une concession provisoire à Damacagna (cercle de Kindia).....	302
1 ^{er} septembre. — Arrêté accordant à la Société en nom collectif « Jabre et Kalil », une concession définitive.....	303
1 ^{er} septembre. — Arrêté accordant un transfert de concession agricole provisoire.....	303
9 septembre. — Arrêté portant de 20.000 à 10.000 francs l'encaisse maximum de la caisse des menues dépenses à Conakry.....	303
9 septembre. — Décision mettant le laboratoire du centre vaccino-gène de Kindia à la disposition de l'Institut Pasteur.....	304
Liste d'admissibilité à l'emploi de rédacteur stagiaire à l'Administration centrale du Ministère des Colonies dressée à la suite des épreuves du concours ouvert le 2 juillet 1923.	304

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	304
Agriculture, Service zootechnique.....	304
Chemin de fer.....	305
Contributions et taxes.....	305
Domaines, Enregistrement.....	305
Douanes.....	305
Enseignement.....	306
Gardes de cercle.....	307
Justice.....	307
Santé et Assistance médicale.....	308
Travaux publics (Mines et Ports).....	308
Affaires diverses.....	308

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis au public. — Caisse d'épargne.....	308
Avis de demandes de concessions agricoles.....	309
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry, temps légal. — Octobre 1923.....	309
Observations météorologiques faites à Conakry pendant le mois d'août 1923.....	309
Bilan de la Banque au 31 août 1923.....	310
Annonces.....	310

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

28 juin 1923. — Décret fixant le cadre du personnel métropolitain des Postes et Télégraphes en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 22 août 1923).....	618
13 juillet. — Décret portant organisation du personnel colonial des Eaux et Forêts (arrêté de promulgation du 17 août 1923).....	619
12 juillet. — Arrêté ministériel déterminant le mode et les conditions de concours pour le grade d'inspecteur adjoint des Colonies.....	624
2 juin. — Instruction ministérielle (Guerre) relative à la délivrance de la médaille coloniale.....	624

Actes du Gouvernement général.

16 août 1923. — Arrêté portant organisation du service de l'Intendance des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française.....	625
18 août. — Arrêté modifiant l'arrêté du 14 avril 1923, ouvrant un concours pour l'emploi de commis de 4 ^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.....	626
20 août. — Arrêté relatif à la convocation des Conseils de révision extraordinaires de la classe 1923 en Afrique occidentale française.....	626
20 août. — Arrêté relatif à la convocation des Conseils de révision de la classe 1924 en Afrique occidentale française.....	627

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES

Visés par le décret du 31 mars 1923, rendant applicables aux Colonies les dispositions législatives ou réglementaires en matière de recouvrement des créances de l'Etat, promulgué par arrêté du 25 mai 1923 (1).

Loi relative aux comptes à fournir par les entrepreneurs, fournisseurs, etc., depuis la mise en activité de la constitution de l'an 3 (12 vendémiaire an 8) [4 octobre 1799].

(Résolution du 23 fructidor.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

(1) Voir Journal officiel de l'Afrique occidentale française, n° 978, du 30 juin 1923, page 498.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 23 fructidor :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que toute mesure tendant à accélérer l'exécution de l'article 322 de la Constitution, à faire cesser les dilapidations et à en prévenir de nouvelles, ne peut être différée, et qu'en réprimant l'avidité des fournisseurs qui ont excité l'indignation publique, on enlève à la malveillance le prétexte de calomnier ceux des entrepreneurs qui remplissent honorablement leurs fonctions,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Art. 1^{er}. Tout entrepreneur, fournisseur, soumissionnaire et agent quelconque comptable depuis la mise en activité de la Constitution de l'an 3, est tenu de remettre aux divers Ministres, dans le mois de la publication de la présente loi, le compte général et définitif, appuyé de pièces justificatives, du service dont il a été chargé jusqu'au dernier jour complémentaire an 6, et dans quatre mois celui du service de l'an 7, sous peine de déchéance, et d'être en outre poursuivi par l'agent du Trésor public en réintégration des à-comptes qui leur ont été accordés pour lesdits services.

2. Chaque compte sera accompagné d'un double inventaire des pièces justificatives y jointes; le Ministre certifiera la remise du tout au bas d'un de ces inventaires, qui sera rendu au comptable, pour être par lui déposé, dans les vingt-quatre heures, à la Trésorerie nationale, où il en sera donné décharge.

3. Après l'expiration des délais mentionnés aux précédents articles, les peines de déchéance et de restitution des à-comptes perçus seront encourues de droit et de fait, sans que le comptable puisse produire des suppléments de comptes, ni d'autres pièces justificatives : en conséquence, la Trésorerie nationale remettra à l'agent du Trésor public le tableau des entrepreneurs, fournisseurs et autres en retard de remettre leurs comptes définitifs, ainsi que l'état des sommes qui leur auraient été payées par forme d'à-compte; lesdits fournisseurs, entrepreneurs et autres comptables, seront poursuivis par la saisie de leurs biens meubles et immeubles, et contraignables par corps, en cas d'insuffisance de leur fortune patente.

4. Les Ministres sont tenus d'arrêter les comptes des agents comptables, dans les trois mois au plus tard de leur remise, et de les faire passer de suite à la Trésorerie, avec les pièces justificatives, auxquels ils joindront copie des marchés et décisions nécessaires à leur vérification ultérieure à la comptabilité nationale.

5. Le comptable qui, par son compte et lors de la remise d'icelui, se déclarera débiteur envers la Nation, sera tenu de verser sur-le-champ au Trésor public la somme dont il s'avouera reliquataire, à peine de payer en sus, et par chaque jour de retard, un centime par franc de ladite somme.

6. Le comptable qui se déclarerait quitte envers la Nation, et qui, par l'apurement de ses comptes, en serait reconnu débiteur, sera tenu de payer, en sus de la somme par lui due, deux centimes par franc de ladite somme, et par chaque jour, à dater de la remise de ses pièces.

7. Le comptable qui se déclarerait créancier de la Nation, et qui, par l'apurement de ses comptes, en serait reconnu débiteur, sera tenu de payer, en sus de la somme par lui due, trois centimes par franc de ladite somme, et par chaque jour, à dater de la remise de ses pièces.

8. Les dispositions des articles 6 et 7 précédents ne sont point applicables aux comptables y désignés qui ne seraient reconnus débiteurs que par le rejet des pièces justificatives pour simple défaut de forme. Dans ce cas, lesdits comptables seront seulement soumis aux dispositions de l'article 5.

9. Dans la décade qui suivra l'expiration du délai déterminé par les articles 1^{er} et 2, la Trésorerie nationale sera tenue d'adresser au Corps-Législatif un double des tableaux et états mentionnés en l'article 3.

10. Chaque mois, le Directoire exécutif rendra compte au Corps-Législatif de l'exécution de l'article 4.

Loi qui règle un mode de recouvrement du débet des comptables (13 frimaire an 8) [4 décembre 1799].

(Résolution du 12 frimaire).

Art. 1^{er}. Les commissaires de la Trésorerie nationale, chargés par les lois d'arrêter provisoirement les comptes des receveurs et payeurs généraux des départemens, ainsi que des différentes régies nationales, sont autorisés à prendre, pour les recouvrements des débets desdits comptables, tous arrêtés nécessaires, lesquels seront exécutoires par provision, par les mêmes voies que ceux des commissaires de la comptabilité intermédiaire pour les comptes soumis à leur examen.

2. En cas de décès, faillite, démission, destitution ou infidélité des comptables mentionnés en l'article précédent, les commissaires de la Trésorerie nationale sont pareillement autorisés à prendre, pour le recouvrement du débet constaté par le procès-verbal de situation des caisses, registres et pièces comptables, tous arrêtés nécessaires, lesquels seront exécutoires provisoirement.

3. Seront de même exécutoires par provision les arrêtés desdits commissaires portant règlement de la situation des personnes chargées d'opérations cambistes pour le compte de la Trésorerie nationale, les comptes de ces opérations seront vérifiés définitivement par les commissaires de la comptabilité nationale.

4. Les commissaires de la Trésorerie pourront également prendre des arrêtés exécutoires provisoirement contre les entrepreneurs, fournisseurs, soumissionnaires et agens quelconques, chargés des services depuis la mise en activité de la Constitution de l'an 3, soit pour la réintégration des à-comptes accordés pour lesdits services, dont le tableau doit être dressé en exécution de l'article 3 de la loi du 12 vendémiaire dernier, soit pour le recouvrement des débets résultant des comptes qui doivent être arrêtés par les Ministres, et déposés à la Trésorerie nationale, en exécution des articles 2 et 4 de la même loi.

5. Toutes lois ou dispositions de lois contraires à la présente sont abrogées.

ARRÊTÉ qui autorise le Ministre des Finances à prendre les mesures nécessaires pour le recouvrement des débets des comptables (18 ventôse an 8) [9 mars 1800].

Art. 1^{er}. Le Ministre des Finances, comme spécialement chargé de l'administration du Trésor public, est

autorisé à prendre tous arrêtés nécessaires et exécutoires par provision, contre les comptables, entrepreneurs, fournisseurs, soumissionnaires et agens quelconques en débet, dans les cas et aux termes prévus par les lois des 12 vendémiaire et 13 frimaire derniers; le tout ainsi que les ci-devant commissaires de la Trésorerie nationale y étaient autorisés par lesdites lois.

2. Les Ministres rendront compte, chacun en ce qui le concerne, au Gouvernement, dans la décade, et à l'avenir de mois en mois, du résultat des comptes qui ont dû être présentés et des poursuites qui ont été exercées en exécution des lois.

ARRÊTÉ qui autorise le Ministre du Trésor public à prendre des arrêtés exécutoires contre les préposés des Payeurs généraux (28 floréal an 11) [18 mai 1803].

Art. 1^{er}. Sur les demandes qui seront faites par les Payeurs généraux, ou sur le vu des procès-verbaux constatant les débets de leurs préposés, le Ministre du Trésor public pourra prendre tous arrêtés exécutoires contre lesdits préposés, dans les cas prévus et suivant la forme indiquée par les lois des 12 vendémiaire et 13 frimaire an 8.

2. Les poursuites à exercer pour l'exécution des arrêtés du Ministre du Trésor public seront faites à la requête de l'agent judiciaire dudit Trésor.

3. Ces poursuites, ayant pour objet d'assurer aux Payeurs généraux la rentrée des fonds dont leurs préposés sont comptables envers eux, aux termes de l'article 10 de l'arrêté du 1^{er} pluviôse an 8, ne préjudicieront en rien, soit aux droits et actions du Trésor public contre lesdits Payeurs généraux, soit à la faculté qu'ils ont d'exercer des poursuites directes et faire tous actes conservatoires qu'ils jugeront nécessaires et propres à mettre à couvert leur responsabilité.

Le Ministre du Trésor public est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCRET portant que le mode établi pour le recouvrement du dépôt des comptables est commun à leurs agens ou préposés, lorsque ceux-ci ont fait personnellement la recette des deniers publics (12 janvier 1811).

N... sur le rapport de notre Ministre du Trésor public, tendant à faire décider si ceux qui ont pris part à la manutention des deniers publics, comme comptables indirects ou agens des comptables directs, doivent, en cas de débet et de détournement de deniers, constatés selon les formes employées à l'égard des comptables directs, être, comme eux, poursuivis et contraints par corps, sur l'ordre de notre Ministre du Trésor public, et à la diligence de l'agent judiciaire;

Vu les lois des 12 vendémiaire et 13 frimaire an 8, l'arrêté du Gouvernement du 18 ventôse suivant, qui règle un mode de poursuite pour le recouvrement du débet des comptables;

Vu aussi l'arrêté du 28 floréal an 11, qui autorise le Ministre du Trésor à prendre tous arrêtés exécutoires contre les préposés des Payeurs généraux, dans les cas prévus par les lois susdatées, sans préjudice des droits et actions du Trésor public contre lesdits Payeurs généraux;

Notre Conseil d'Etat entendu,
Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le mode de poursuites réglé par les lois des 12 vendémiaire et 13 frimaire an 8, et par les arrêtés du Gouvernement des 18 ventôse an 8 et 28 floréal an 11, pour le recouvrement du débet des comptables, est déclaré commun à tous agents ou préposés des comptables directs du Trésor public, lorsque ces mêmes agents ou préposés ont fait personnellement la recette des deniers publics (1).

2. Notre Ministre du Trésor public est chargé de l'exécution du présent décret.

Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1898 (13 avril 1898).

Art. 54. Les états arrêtés par les Ministres, formant titres de réception des recettes de l'Etat qui ne comportent pas, en vertu de la législation existante, un mode spécial de recouvrement ou de poursuites, ont force exécutoire jusqu'à opposition de la partie intéressée devant la juridiction compétente. — Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des Tribunaux ordinaires, sont jugées comme en matière sommaire.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de la destruction d'archives antérieures à dix ans.

(Ministère des Colonies. — Direction du Personnel et de la Comptabilité).

Paris, le 12 juillet 1923.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies, les Commissaires de la République française dans les Territoires du Cameroun et du Togo.

Mon attention vient d'être attirée sur les difficultés rencontrées par l'Administration locale de l'une de nos possessions outre-mer pour satisfaire à des injonctions de la Cour des comptes, du fait que les archives de la Colonie antérieures à 1912 avaient été détruites.

En vue d'éviter le renouvellement de telles difficultés qui pourraient présenter des inconvénients particulièrement graves en ce qui concerne les opérations de la période de guerre, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner les instructions utiles pour qu'il soit sursis à toute destruction d'archives antérieures à 10 ans, tant que l'apurement des gestions 1914 à 1920 ne sera pas terminé.

Pour le Ministre et p. o. :

Le Sous-Directeur chargé de la Comptabilité,
Illisible.

(1. Tout individu qui s'immisce dans la perception des deniers publics, comme mandataire du percepteur, devient justiciable de la juridiction administrative pour toutes contestations entre lui et le percepteur, relativement à sa gestion de mandataire (12 septembre 1813; décret J. C. 2, 429).

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général précisant certaines attributions des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les décrets du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et du 4 décembre 1920,

ARRÊTE :

Article premier. — Les attributions conférées aux Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, par les textes organiques, ou par délégation du Gouverneur général, sont précisées comme suit :

1° En matière financière.

Les Lieutenants-Gouverneurs ont pouvoir pour établir, après délibération du Conseil colonial au Sénégal et en Conseil d'administration pour les autres Colonies du groupe, le mode d'assiette, la quotité et les règles de perception des cessions de main-d'œuvre ou de matériel qui ne constituent ni impôts, ni taxes, ni redevances dans le sens de l'article 74 du décret financier du 30 décembre 1912.

2° En matière politique et administrative.

a) Les Lieutenants-Gouverneurs ont délégation pour fixer les quantités de poudre de traite à importer dans leur Colonie, conformément à l'arrêté du 10 décembre 1918 (art. 2);

b) Les Lieutenants-Gouverneurs ont pouvoir pour assurer l'expulsion des étrangers, en vertu des lois des 3 décembre 1849 et 29 mai 1874.

3° En matière économique : Agriculture.

Les Lieutenants-Gouverneurs ont délégation pour fixer la délimitation des régions agricoles et forestières, conformément à l'arrêté du 12 avril 1921 (art. 13).

4° En matière de Travaux publics.

Pour tous les travaux, fournitures ou transports dont les dépenses doivent être supportées en tout ou en partie par les fonds du budget général ou de ses budgets annexes, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies de l'Afrique occidentale française approuvent par délégation du Gouverneur général :

a) Les projets de travaux (mémoires, plans, devis);
b) Les cahiers des charges, adjudications, marchés de gré à gré concernant des travaux, fournitures et transports, si la dépense totale à engager de leur fait sur un ou plusieurs exercices ne dépasse pas celle pour laquelle est prévue l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement.

Toutefois les projets auxquels correspondent les fournitures de matériel ou de matériaux nécessaires à l'exécution de travaux dont les dépenses incombent aux budgets annexes d'emprunt, doivent avoir été au préalable approuvés par le Ministre des Colonies.

5° En matière d'enseignement.

A. Enseignement public :

a) Les Lieutenants-Gouverneurs fixent pour leur Colonie les dates des grandes vacances scolaires, conformément à l'article 28 de l'arrêté général du 1^{er} novembre 1918 ;

b) Les dispositions locales prévues par les arrêtés de 1912 concernant l'enseignement des diverses Colonies, et non abrogées par l'arrêté général du 1^{er} novembre 1918, sont réglées par les Lieutenants-Gouverneurs, notamment en matière de création d'orphelinats de métis.

B. Enseignement privé :

Les Lieutenants-Gouverneurs délivrent, par délégation, les autorisations d'ouverture des établissements privés d'enseignement et d'assistance aux enfants, ainsi que les autorisations personnelles d'enseigner accordées aux maîtres (arrêté du 26 mars 1922).

6° En matière de personnel.

Les Lieutenants-Gouverneurs reçoivent délégation pour signer les contrats du personnel lorsque le total des émoluments n'excède pas 10.000 francs.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 août 1923.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les attributions des inspecteurs généraux et inspecteurs du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 4 août 1912, créant une Inspection générale des Travaux publics ;

Vu le décret du 27 août 1923, créant une Inspection générale des Services sanitaires et médicaux ;

Vu le décret du 31 décembre 1920, créant une Inspection générale de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté du 20 février 1922, fixant les attributions de l'Inspecteur général de l'Enseignement ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1923, constituant les services du Gouvernement général,

ARRÊTE :

Article premier. — Les fonctions des inspecteurs généraux et inspecteurs du Gouverneur général sont fixées ainsi qu'il suit :

1° Ils exercent, auprès du Gouverneur général, le rôle de conseillers techniques pour toutes les matières relevant de leur compétence et concourent au contrôle des Services d'exécution et de gestion tant du Gouvernement général que des Colonies du groupe ;

2° Ils peuvent être envoyés, soit d'office par le Gouverneur général, soit sur la demande des Lieutenants-Gouverneurs, en mission d'inspection dans les différentes Colonies du groupe.

Pendant la durée de leur mission, il sont à la disposition des Lieutenants-Gouverneurs dont ils reçoivent les directives particulières et auxquels ils remettent leurs rapports.

Les Lieutenants-Gouverneurs transmettent ces rapports au Gouverneur général avec leurs observations et leurs propositions.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement général et les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 août 1923.

CARDE.

CIRCULAIRE relative à certaines mesures de décentralisation.

Dakar, le 16 août 1923.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe.

Vous trouverez, inséré au *Journal officiel* de ce jour, l'arrêté que j'ai signé à la date du 16 août et qui doit mettre fin à l'incertitude qui régnait jusqu'ici sur vos attributions en diverses matières et vous rendre des pouvoirs qui, en fait, se sont trouvés peu à peu départis au Gouverneur général de par l'exigence de certains Services épris de centralisation. Ces pouvoirs sont, entre vos mains, un instrument de travail et de commandement qui ne peut vous être enlevé sans que votre autorité ne s'en trouve immédiatement affaiblie.

Pour rendre ces modifications impératives et définitives, leur donner le caractère d'une précision à laquelle je m'efforcerai toujours, j'ai jugé préférable, non pas de les fixer par simple circulaire, mais de les consacrer par voie d'arrêté. Ce qui suit n'a d'autre but que de vous faire mieux saisir ma pensée, de façon à ce que nous partions, vous et moi, de règles de travail nettement définies et que, par des routes différentes, en liaison étroite, mais qui ne se superposent pas, nous aboutissions au but qui nous est commun et vers lequel je suis chargé de diriger l'ensemble.

Il me paraît inutile de revenir sur le principe même de la décentralisation ; l'expérience coloniale de notre Administration présente, à notre époque, un recul suffisant pour que le choix entre ces deux thèses opposées, centralisation ou décentralisation, ne se fixe définitivement sur cette dernière. Les données en ont été exposées lumineusement dans la circulaire du 25 juillet 1917 de M. le Gouverneur général Van Vollenhoven.

Elles assurent, dans toute leur plénitude, aux Gouverneurs des Colonies les attributions qui leur ont été dévolues par l'ordonnance du 7 septembre 1840, laquelle constitue, maintenant encore, la charte administrative de nos possessions Ouest-africaines. Le Gouvernement général, organisme constitué par la suite, pour diriger, par délégation du pouvoir central, les groupes de Colonies que leur éloignement de la Métropole ne permettait pas de diriger de France, a pour rôle essentiel d'orienter l'évolution du groupe de Colonies dont il a la charge, en coordonnant les efforts, en répartissant les charge générales en proportion des possibilités, en défendant, avec l'autorité qui s'attache à la responsabilité des destinées d'une partie importante de notre empire colonial, les intérêts du faisceau de Colonies dont il constitue le lien.

Là, doit se borner son action, laquelle, quelque considérable qu'elle soit, s'exerce dans un cadre différent de

celui où se meut la vôtre. De l'autonomie administrative et financière de votre Colonie, à laquelle aucun texte n'a porté atteinte et n'aurait pu le faire sans entamer la base même de la charte coloniale, de cette autonomie, dis-je, résulte l'intangibilité de vos pouvoirs d'administration.

Dès mon arrivée à Dakar, je vous ai fait connaître, par mon télégramme du 23 juillet, que j'entendrais qu'à l'avenir aucun service ne s'affranchisse de votre autorité. Vous m'avez fait part de vos inquiétudes relatives à la tendance marquée de certains services récemment constitués, de correspondre avec les services similaires de votre Colonie, soit sur votre couvert soit même, parfois, en négligeant votre intermédiaire. Il ne pourra plus, désormais, en être ainsi; à l'exception de la correspondance militaire, judiciaire et comptable — et naturellement, en tant que cette correspondance s'applique à des questions qui rentrent exclusivement dans le cadre technique qui doit les limiter — toute correspondance ne peut porter que votre signature ou la mienne. Pour que mon contrôle puisse s'exercer, il faut que je ne trouve devant moi qu'un seul responsable : vous. Cette responsabilité, vous ne pourriez pas et ne devriez pas l'endosser si je ne vous mettais, à même d'exercer votre pouvoir de décision. De même mon contrôle, pour être efficace, doit s'exercer sans difficulté : or, il m'est apparu que les services du Gouvernement général, qui en avaient la charge jusqu'ici, se trouvaient être trop nombreux pour que des lenteurs, des chevauchements ne se produisent pas. Je viens, avec l'assentiment du Département, de réorganiser mon administration centrale en réduisant le nombre de ces Services; tout le monde y trouvera son compte, l'administration d'un pays, si important soit-il, ne peut que gagner à la simplification.

Je vous disais que toute la correspondance de votre Colonie émanerait de vous seul. C'est votre signature qui m'est nécessaire et non pas votre visa. Les communications de toute nature, qui, jusqu'ici, venaient à mes services par une voie plus ou moins officielle, c'est-à-dire plus ou moins officieuse, doivent vous être dorénavant adressées et vous les faites vôtres en me les envoyant. C'est donc dire que vous avez qualité pour me les transmettre ou les retenir, les modifier selon vos vues personnelles. Un rapport, même technique, d'un de vos subordonnés, si vous jugez opportun de me le faire parvenir ne peut avoir de valeur à mes yeux que si je connais votre propre sentiment sur la question traitée.

De cette autorité sur tous les Services résultera pour vous plus d'aisance dans une initiative que je désire vous voir exercer librement dès que ne se trouveront pas en jeu des intérêts communs à tout le groupe.

*
**

Les tableaux joints à cette circulaire résument les mesures de décentralisation qu'il m'a été possible de réaliser immédiatement dans l'état actuel de la réglementation.

Ainsi que vous le constaterez, dans le tableau concernant les pièces périodiques, certaines d'entre elles ont pu être supprimées, d'autres espacées, d'autres enfin seront adressées, à l'avenir, directement à l'Agence économique de Paris, pour sa documentation et pour la préparation du *Bulletin* mensuel de l'Afrique occidentale française, dont elle assure la publication.

Certaines des modifications apportées tant dans les textes que dans les envois de pièces périodiques, appellent des

explications assez détaillées que je vous adresse ci-dessous, en les groupant par Service du Gouvernement général.

Affaires politiques et administratives.

La pièce principale que vous êtes appelé à fournir, le rapport politique, de trimestriel devient annuel; en prenant cette décision, j'ai voulu rendre à ce document toute l'importance, toute l'ampleur qu'il doit avoir et qui lui manquait souvent, en raison même de sa répétition fréquente; j'estime que, seul, le recul d'un laps de temps suffisant peut vous permettre de dégager les vues d'ensemble qui doivent former la base de ces rapports, à l'établissement auquel vous devrez apporter le plus grand soin.

J'ajoute que cette mesure ne se justifie que sous la double condition que vous continuerez, comme par le passé à me tenir au courant de tous les faits saillants de votre Colonie; à mesure qu'ils se produiront, et que vous m'enverrez, en fin d'année, un travail réellement intéressant que je me propose s'il y a lieu, de transmettre au Département et, au besoin, de publier.

Ce rapport devra contenir obligatoirement un compte rendu des observations que vous aurez pu faire durant l'année sur l'application des peines de l'indigénat, compte rendu qui me permettra d'exercer, en cette matière, le contrôle supérieur qui m'est dévolu par les articles 10 et 11 du décret du 7 décembre 1917; de ce fait, l'envoi à Dakar des volants de peines disciplinaires est supprimé.

Le rapport sur la justice indigène est également rendu annuel; les mêmes remarques faites ci-dessus au sujet du rapport politique s'appliquent à ce document qui devra être établi avec la plus grande attention et présenter surtout les idées générales que l'application des textes judiciaires aura pu vous suggérer.

Finances

CESSIONS DU PERSONNEL ET DE MATÉRIEL

La question a été posée à différentes reprises de savoir si mon approbation en Conseil de Gouvernement ou en Commission permanente était nécessaire pour fixer le mode d'assiette, la quotité et les règles de perception de certaines cessions de personnel (prisonniers) et de matériel (briques, glace, etc.) effectuées par les Services locaux. Ces cessions ne constituant ni des impôts, ni des taxes, ni des redevances dans le sens de l'article 74 du décret financier, il vous appartient de les régler après délibération du Conseil colonial au Sénégal et en Conseil d'administration dans les autres Colonies.

SECOURS, BOURSES ET SUBVENTIONS DIVERSES

J'ai pensé qu'il y a lieu d'adopter, en ce qui concerne les secours, bourses et subventions payables en France alloués par les budgets locaux, un nouveau mode de transmissions des décisions y afférentes, dans le but d'éviter toute perte de temps.

Ces décisions sont actuellement adressées au Gouvernement général qui sert d'organes de transmission auprès de l'Agence générale des Colonies. Il en résulte des complications inutiles, des échanges de télégrammes coûteux, des retards.

Vous voudrez bien, dorénavant, expédier directement les décisions susvisées à l'Agence générale des Colonies

(Service administratif, 2^e section) à l'exclusion de tout autre service métropolitain et vous ferez parvenir en même temps au Gouvernement général, sous le timbre des Finances et pour information, une ampliation de ces décisions, revêtue de la mention :

« Transmis à l'Agence générale des Colonies, le.....
....., sous le n°..... »

Il en sera de même pour les décisions collectives de secours, prises au début de l'exercice; pour les « listes des secours temporaires payables en France », les « états des secours viagers », les « états de secours et bourses scolaires » prescrits par la circulaire 71 du 20 mai 1922; pour les « relevés des subventions payables hors Colonie », conformément à la circulaire 64 du 15 mai 1922.

COMMANDES

Grâce également à l'Agence générale, qui dispose de tous les éléments d'action et de renseignements, j'estime que nous pouvons, en matière de commandes, renoncer aux dispositions restrictives de la circulaire du 15 septembre 1908 et revenir aux règles plus larges tracées par la circulaire du 26 janvier 1905. Il conviendra, toutefois, de distinguer : 1^o les commandes courantes; 2^o les commandes d'ordre technique.

1^o Commandes courantes :

Il faut ranger, dans cette catégorie, la fourniture des objets s'offrant dans les conditions de qualité très peu variables et susceptibles d'être livrés par n'importe quel fournisseur.

Les commandes de cette catégorie seront transmises directement par vos soins à l'Agence générale. Encore conviendra-t-il de ne recourir à ce mode de réalisation que dans le cas de nécessité. Il sera certainement facile, dans bien des circonstances, de trouver sur place les fournisseurs et entrepreneurs dont vous aurez besoin en portant à la connaissance des Chambres de commerce, groupements commerciaux ou négociants de la Colonie les marchés utiles à vos Services.

Dans cet ordre d'idées, il est bien entendu qu'il vous sera toujours loisible de transmettre à la Direction des Finances, pour être réalisées à Dakar, les commandes susceptibles d'être exécutées par le commerce de cette place et qui, pour une raison quelconque, ne pourraient être satisfaites dans votre Colonie.

2^o Commandes d'ordre technique :

Cette catégorie comprendra les fournitures qui, pour des raisons d'ordre technique, impliquent un choix susceptible d'être contrôlé par l'autorité supérieure.

Ces commandes devront passer par mon intermédiaire.

Toutefois, afin d'aller aussi loin que possible dans la voie de la décentralisation, il pourra être fait exception à cette règle :

1^o Pour les commandes de tous matériaux ou objets d'emploi courant dans les travaux de construction (chaux, ciments, tuiles, briques, quincaillerie, fers, bois, etc.);

2^o Pour les commandes de pièces de rechange, concernant le matériel existant;

3^o Pour les commandes comprenant des outils, machines-outils, appareils, machines fixes, machines mobiles, d'une façon générale tous matériels neufs à l'exclu-

sion des rechanges, dont la valeur d'achat unitaire, dans la Métropole, sera inférieure à 1.000 francs.

Cependant, toutes les commandes de matériel roulant et de traction, à l'exception des rechanges, et toutes les commandes de matériel de voie d'un mètre devront m'être adressées.

En raison du caractère purement technique du contrôle que j'entends faire exercer, les commandes qui devront passer par mon intermédiaire seront transmises au Gouvernement général, sous le timbre du Service compétent (Inspection générale des Travaux publics, Affaires économiques, etc., suivant le cas.).

Le service saisi apportera à la commande toutes rectifications utiles et retournera à la Colonie une copie de la commande définitive. Cette copie devra comporter le numéro et la date de la transmission en France.

L'application stricte de cette procédure vous permettra de vous rendre compte en tout temps des étapes parcourues par les commandes et vous fera connaître exactement l'organisme auquel devront être adressés les rappels.

Il reste bien entendu qu'en ce qui concerne le budget général et les budgets de fonds d'emprunts, toute commande, de quelque nature qu'elle soit, devra être comprise dans le chiffre de crédits déjà délégués.

Quant aux Colonies du Sénégal et de la Mauritanie, ainsi que pour tous les budgets exécutés sur ces territoires, il n'est pas apporté de tempérament à la règle du visa préalable d'engagement et dépense.

Travaux publics

APPROBATIONS DES PROJETS DE TRAVAUX PUBLICS OU DES MARCHÉS OU CONTRATS S'Y RAPPORTANT EN CE QUI CONCERNE LES DÉPENSES SUPPORTÉES PAR LE BUDGET GÉNÉRAL OU SES BUDGETS ANNEXES.

Le décret du 4 décembre 1920 me contraint à rapporter l'arrêté du 26 janvier 1920, qui fixait à 150.000 francs le montant limite des cahiers des charges, adjudications et marchés intéressant le budget général et que, par une délégation qui vous avait été consentie, vous étiez autorisés à approuver.

L'arrêté du 16 août remplace les dispositions anciennes à cet égard.

Dorénavant, vous aurez délégation pour approuver en ce qui concerne les travaux ou fournitures dont les dépenses doivent être supportées par le budget général ou ses annexes :

a) Les projets de travaux (mémoires, plans, devis) avec s'il y a lieu, l'autorisation d'exécution en régie;

b) Les cahiers des charges, adjudications, marchés de gré à gré concernant les travaux, fournitures et transports.

Si la dépense totale qui doit en résulter ne dépasse pas celle pour laquelle mon approbation en Commission permanente est obligatoire, c'est-à-dire actuellement 100.000 francs pour les premiers et 50.000 francs pour les seconds (1).

Je vous rappelle que les projets auxquels correspondent les fournitures de matériel ou de matériaux nécessaires à

(1) Un projet de décret sera soumis prochainement au Département pour élever ces chiffres.

l'exécution de travaux dont les dépenses incombent aux budgets annexes d'emprunt doivent être, au préalable, approuvés par le Ministre des Colonies.

D'autre part, pour permettre le contrôle nécessaire, deux copies des projets, cahiers des charges ou marchés dressés ou passés dans les conditions indiquées plus haut devront m'être obligatoirement envoyées : l'une à la Direction des Finances, l'autre au Contrôle financier par le premier courrier qui suit la date à laquelle l'acte a été établi.

J'ajoute que je me réserve la faculté de surseoir à toute adjudication annoncée.

Ainsi que vous le constaterez, il ne m'a pas paru utile de maintenir la règle qui me réservait toute autorisation d'exécution en régie, comme le prescrivait la circulaire du 29 juillet 1921.

Cette circulaire imposait, d'autre part, de joindre :

1° A l'appui des premiers projets de budgets : des estimations succinctes pour les travaux d'entretien, des avant-projets pour les grosses réparations ou les travaux neufs ;

2° A l'appui des projets définitifs de budget : des rapports descriptifs avec estimations pour les travaux d'entretien, des projets complets pour les grosses réparations et les travaux neufs.

Il me paraît que, si la production de ces documents peut se justifier en partie lorsqu'il s'agit d'ouvrages intéressant directement le budget général, elle n'a plus sa raison d'être s'il s'agit de travaux relevant des seuls budgets locaux, à moins qu'il ne s'agisse de travaux d'une importance assez considérable par le montant des dépenses qu'ils entraînent.

J'ai donc décidé que, dans l'avenir, les règles étroites que je viens de rappeler ne seront plus applicables pour expliquer et justifier les propositions d'inscription de crédits aux budgets que lorsque les travaux dont il s'agira entraîneront des dépenses incombant en tout ou en partie au budget général ou à ses annexes et seulement lorsque les dépenses ou la part des dépenses correspondantes excéderont les montants de 100.000 francs (projets) ou de 50.000 francs (marchés) qui limitent actuellement la délégation que me permet de vous faire le décret du 4 décembre 1920. Jusqu'à ces chiffres limites, il vous appartiendra pour les travaux d'entretien, comme pour ceux de grosses réparations ou pour les travaux neufs, d'apprécier les justifications qui vous seront fournies par les Services techniques et de les approuver, s'il y a lieu, lorsqu'il s'agira du budget général et de ses annexes, comme vous le ferez pour les travaux payés par les budgets locaux.

En ce qui concerne ces derniers travaux, tant qu'ils ne dépasseront pas une importance que dans l'état actuel des cours je fixe à 400.000 francs, vous aurez toute liberté aussi pour apprécier l'opportunité de leur inscription au plan de campagne et au projet de budget de votre Colonie. J'adopte ce chiffre de 400.000 francs parce qu'il résulte sensiblement de l'application au chiffre de 150.000 francs qui fixait antérieurement la même limite, du coefficient de majoration moyen applicable aux prix anciens des différents ouvrages pour obtenir leurs prix de revient actuels.

Pour les travaux dont l'importance doit dépasser cette somme, vous voudrez bien m'adresser un avant-projet en même temps que votre projet de budget.

Il ne vous échappera pas que la réduction ou la suppression totale, dans les conditions que je viens de fixer, des

justifications accompagnant les propositions d'inscriptions de crédits rendent plus indispensable qu'auparavant la production déjà prescrite de plans de campagne parfaitement établis et présentés dans une forme nette, précise et complète ; en effet, elle permettra seule, désormais, d'éclairer le Conseil du Gouvernement au cours de la discussion des budgets. Les indications relatives à l'établissement de ces plans de campagne, données par la circulaire du 29 juillet 1921 (*J. O. A. O. F.*, 1921, p. 627) subsistent donc et devront être suivies très attentivement.

Affaires économiques

PIÈCES PÉRIODIQUES A TRANSMETTRE DIRECTEMENT A L'AGENCE ÉCONOMIQUE

En raison des décisions que j'ai prises de fournir à l'Agence économique de l'Afrique occidentale française, à Paris, une documentation abondante, précise et actuelle, ainsi que de lui confier la préparation du *Bulletin* mensuel de renseignements, je tiens à vous indiquer ci-après, en ce qui concerne spécialement les divers documents périodiques, les règles qu'il conviendra de suivre pour assurer la transmission rapide des pièces dont je désire que désormais l'envoi direct soit fait à cet organe.

Pour plus de clarté, je passerai successivement en revue les différentes catégories de pièces périodiques que vous m'adresserez à l'heure actuelle.

1° Pièces établies par le Service des Douanes :

Il y aura lieu d'envoyer directement à l'Agence un exemplaire de chacun des documents suivants :

Etat mensuel des produits du cru ;
Statistiques commerciales trimestrielles ;
Rapport économique trimestriel ;
Statistiques commerciales annuelles ;
Rapport économique annuel.

Les pièces ci-après continueront à être adressées comme précédemment au Gouvernement général, sous le timbre de la Direction des Affaires économiques :

Etat mensuel des produits du cru.....	2 exemplaires.
Statistiques commerciales trimestrielles.....	2 exemplaires.
Rapport économique trimestriel.....	3 exemplaires.
Statistiques commerciales annuelles...	2 exemplaires.
Rapport économiques annuel.....	3 exemplaires.
Bordereau général mensuel des droits liquidés.....	1 exemplaire.
Rapport mensuel sur le fonctionnement du Service.....	1 exemplaire.

En ce qui concerne cette dernière pièce, j'estime que certains des renseignements qu'il contient peuvent être utiles à la documentation de l'Agence, pour la rédaction de son *Bulletin* mensuel ; vous voudrez donc bien adresser directement à l'Agence un extrait de ce compte-rendu comprenant seulement le mouvement commercial du mois (importations et exportations) et la navigation.

2° Pièces établies par les Services des Travaux publics et des Chemins de fer :

Vous adresserez directement à l'Agence un exemplaire des documents suivants qui lui sont nécessaires pour l'établissement du *Bulletin* mensuel :

Compte-rendu mensuel sommaire des travaux en cours ;
Statistique mensuelle du trafic des Chemins de fer.

Un exemplaire de ces pièces continuera à être fourni également au Gouvernement général, sous le timbre de l'Inspection générale des Travaux publics, pour sa documentation propre.

En outre, vous aurez soin de notifier très exactement à l'Agence les changements qui pourront survenir dans les tarifs des Chemins de fer et les horaires des trains.

3° Autres pièces :

La petite notice mensuelle sur l'état des cultures et des récoltes, l'élevage et les épizooties, la situation politique et administrative, la situation sanitaire, etc., servant précédemment à la rédaction du *Bulletin économique* du Gouvernement général, maintenant supprimé, sera envoyée directement à l'Agence qui l'utilisera pour son *Bulletin* mensuel. Un double sera, néanmoins, transmis au Gouvernement général, sous le timbre de la Direction des Affaires économiques, dont il importe que la documentation puisse être tenue constamment à jour.

Les cours hebdomadaires des produits du cru sont, à l'heure actuelle, télégraphiés, par vos soins au Gouvernement général qui les centralise et les télégraphie à son tour à l'Agence. Vous les télégraphierez, désormais, directement vous-même à l'Agence (adresse télégraphique : Colonies Paris Agoaf) et il suffira que vous m'adressiez, par premier courrier, une pelure de votre télégramme.

Les procès-verbaux des réunions des Chambres de commerce sont transmis par vos soins en double exemplaire, dont l'un est adressé par mes Services à l'Agence.

Vous enverrez vous-même, à l'avenir, à l'Agence, l'exemplaire qui lui est destiné, l'autre exemplaire m'étant naturellement toujours adressé, sous le timbre de la Direction des Affaires économiques.

Telles sont les indications auxquelles vous aurez à vous conformer, dorénavant, pour l'envoi à l'Agence économique des pièces périodiques indispensables à sa documentation. J'ajoute que j'attache le plus grand prix à leur transmission exacte dans les délais les plus brefs, tout retard ayant pour effet d'enlever à ces documents, dont le but est de permettre au Gouvernement général et à son Agence à Paris de suivre au jour le jour le développement de l'activité économique de l'Afrique occidentale, la plus grande partie de l'intérêt d'actualité qu'ils doivent nécessairement offrir.

Attributions des Inspecteurs généraux et Inspecteurs du Gouvernement général

Une autre mesure de décentralisation que vous apprécierez, je crois, concerne les fonctions des inspecteurs généraux et inspecteurs du Gouvernement général et fait l'objet d'un arrêté qui porte également la date du 16 août ; les textes fixant les attributions de ces fonctionnaires pouvaient laisser subsister une certaine équivoque sur le rôle qui leur était dévolu ; certains de ces textes parlent, en effet, de « haute direction » et semble indiquer que, dans certaines circonstances tout au moins, la décision d'un inspecteur général peut se substituer à la vôtre propre.

Je tiens à vous faire connaître immédiatement qu'à mon avis il ne saurait, en aucun cas, en être ainsi ; les inspecteurs généraux et inspecteurs sont placés auprès de moi, non comme des organes de direction mais comme des conseillers techniques dont le rôle consiste uniquement à me donner des avis éclairés sur les matières rentrant dans leur compétence et participent ainsi, sous ma direction, au contrôle général des Services d'exécution et de gestion, tant du Gouvernement général que des différentes Colonies.

En outre de ces fonctions de contrôle, ils peuvent être chargés — et j'estime que c'est là leur rôle essentiel — de missions d'inspection dans les diverses Colonies du groupe. Leur envoi en mission est effectué soit d'office par moi-même, soit sur votre demande.

Il peut se produire, en effet, que vous manifestiez le désir de faire contrôler un de vos Services techniques et que vous ne possédiez pas dans votre Colonie le fonctionnaire compétent, de grade suffisant, pour opérer ce contrôle.

Je ne manquerai pas alors de mettre à votre disposition, pendant un certain temps, les inspecteurs généraux ou inspecteurs qui vous seraient utiles et qui, pendant la durée de leur mission, seraient entièrement à votre disposition ; en contre-partie, il resterait entendu, dans ces conditions, que les frais de mission seraient à la charge du budget de votre Colonie.

Les rapports d'inspection vous seraient remis personnellement et c'est sous votre couvert qu'ils me seraient transmis avec vos observations et vos propositions. Les inspecteurs du Gouvernement général joueraient ainsi, pour ainsi dire, et pour les Services qui sont de leur compétence, le rôle qu'exerce en toute matière l'Inspection des Colonies.

Telle est la manière dont j'entends que s'exercent, à l'avenir, les fonctions des inspecteurs du Gouvernement général ; je crois qu'elle ne pourra que vous donner satisfaction.

*
* *

Ces réformes, dans leur ensemble, vous paraîtront peut-être restreintes ; la raison en est qu'en l'état actuel de la législation, je n'ai pu faire davantage ; des décrets limitent, dans un grand nombre de cas, vos pouvoirs et les miens : je m'attacherai à obtenir du Département les modifications nécessaires et vous constaterez bientôt que les mesures qui font l'objet de la présente circulaire ne constituent qu'un début : l'autonomie dont vous jouissez actuellement et qui constitue, à mon avis, plus une apparence qu'une réalité, fera place à la plus large décentralisation et vous exercerez pleinement l'autorité que vous détenez des textes organiques ; à cette autonomie correspondra, en contre-partie, des responsabilités plus effectives. Ces responsabilités vous saurez, j'en suis convaincu, les prendre. Elles ne comportent, d'ailleurs, aucune abdication des miennes dans le rôle de contrôle qui m'est dévolu mais qui s'exercera désormais à l'égard du seul chef de la Colonie.

CARDE.

Tableaux relatifs à quelques mesures de décentralisation.

AFFAIRES A LA DÉCISION		OBSERVATIONS et RÉFÉRENCES
DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL précédemment	DES LIEUTENANTS-GOUVERNEURS désormais	
EN MATIÈRE FINANCIÈRE		
Contrats de personnel dont le total des émoluments excède 6,000 francs.	Contrats de personnel dont le total des émo- luments n'excède pas 10,000 fr. Au-dessus réservé à l'approbation du Gouverneur gé- néral.	

AFFAIRES A LA DÉCISION		OBSERVATIONS et RÉFÉRENCES
DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL précédemment	DES LIEUTENANTS-GOUVERNEURS désormais	
Approbation en Conseil du Gouvernement du mode d'assiette de la quotité et des règles de perception des cessions de main-d'œuvre ou de matériel qui ne constituent ni impôts, ni taxes, ni redevances dans le sens de l'article 74 du décret du 30 décembre 1912.	Pouvoir exercé par les Lieutenants - Gouverneurs après délibération du Conseil colonial au Sénégal, en Conseil d'administration dans les autres Colonies du groupe.	
EN MATIÈRE POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE		
Fixation des quantités de poudre de traite à importer dans chaque Colonie du groupe.	Pouvoir délégué aux Lieutenants - Gouverneurs.	Arrêté du 10 décembre 1918 (article 2).
Expulsion des étrangers en vertu des lois des 3 décembre 1849 et 29 mai 1874.	Pouvoir exercé par les Lieutenants - Gouverneurs.	
EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE : AGRICULTURE		
Délimitation des régions agricoles et forestières dans chaque Colonie.	Pouvoir délégué aux Lieutenants - Gouverneurs.	Arrêté du 12 avril 1921 (article 13).
EN MATIÈRE DE TRAVAUX PUBLICS		
a) Projets de travaux (mémoires, plans, devis) à exécuter sur les fonds du budget général ou de ses annexes si la dépense totale ne dépasse pas celle pour laquelle l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente est obligatoire.	Pouvoir délégué aux Lieutenants - Gouverneurs.	
b) Cahier des charges, adjudications, marchés de gré à gré concernant des travaux, fournitures ou transports sur les mêmes budgets si la dépense totale ne dépasse pas celle pour laquelle l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente est obligatoire.	Pouvoir délégué aux Lieutenants - Gouverneurs.	
EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT		
Fixation des dates des grandes vacances scolaires.	Pouvoir exercé.	Arrêté du 1 ^{er} novembre 1918 (article 28).
Dispositions locales prévues par les arrêtés de 1912 et non abrogées par l'arrêté général du 1 ^{er} novembre 1918, notamment en matière d'orphelinats de métis.	Pouvoir exercé.	
Autorisation d'ouverture des Etablissements privés d'enseignement et d'assistance aux enfants et autorisations personnelles d'enseigner.	Pouvoir délégué.	Arrêté du 26 mars 1922.

Suppression et modification à l'envoi de certaines pièces périodiques.

FOURNI PRÉCÉDEMMENT	A FOURNIR DÉSORMAIS	OBSERVATIONS et RÉFÉRENCES
DIRECTION DU CABINET : CABINET MILITAIRE		
Compte-rendu trimestriel sur les gardes de cercle.	Semestriellement.	Circul. n° 65 C. M., du 28 fév. 1922.
AFFAIRES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES		
Rapport politique trimestriel.	Annuellement.	
Renseignements politiques pour le <i>Bulletin</i> économique et politique.	A adresser directement à l'Agence économique de Paris.	
Relevé mensuel des punitions disciplinaires.	Supprimé. Un compte-rendu sur l'indigénat devra figurer dans le rapport politique annuel.	
Rapport trimestriel sur le fonctionnement de la Justice indigène.	Annuellement.	
FINANCES		
Projets annuels de textes fiscaux intéressant les budgets locaux.	A adresser dorénavant à la Direction des Affaires politiques ou à la Direction des Affaires économiques selon l'objet.	Circul. n° 51 du 17 mars 1923.
Etats annuels de proposition de secours temporaires payables en France pour les budgets locaux ou les budgets annexes.	A adresser directement au Ministère.	Circul. n° 70 du 20 mai 1922.
Etats annuels des secours voyageurs.	A adresser directement au Ministère.	
Etats annuels des secours et bourses scolaires.	A adresser directement au Ministère.	
Etats annuels des subventions payables hors de la Colonie sur les budgets locaux.	A adresser directement au Ministère.	Circul. n° 71 du 20 mai 1922.
TRAVAUX PUBLICS		
<i>Chemins de fer :</i>		
Rapport sommaire trimestriel des études et travaux en cours.	Supprimé.	Circul. n° 32 du 17 fév. 1923.
Etat comparatif mensuel des arachides transportées (Thiès - Kayes et Dakar Saint-Louis).	Supprimé.	
<i>Travaux publics :</i>		
Comptes moraux annuels	Semestriels (1 ^{er} semestre) en ce qui concerne les budgets locaux.	
Rapport trimestriel sur la marche du service.	Supprimé.	
Comptes moraux trimestriels.	Semestriel en ce qui concerne le budget général seulement.	

FOURNI PRÉCÉDEMMENT	A FOURNIR DÉSORMAIS	OBSERVATIONS et RÉFÉRENCES
Situation sommaire mensuelle des travaux.	Supprimé.	
Télégramme mensuel donnant la situation sommaire des travaux.	Sans changement mais remplacer par télégramme-lettre.	Lettre n° 41 c. 3, du 18 juillet 1921.
<i>Mines :</i> Rapport très sommaire trimestriel sur la marche du service.	Semestriellement et pour le 1 ^{er} semestre seulement.	
AFFAIRES ÉCONOMIQUES		
Câble toutes les semaines au sujet des cours des produits du cru.	A adresser directement à l'Agence économique et une copie par la poste au Gouvernement général (A. E.).	
Rapports statistiques mensuels pour le <i>Bulletin</i> de l'Afrique occidentale française.	A adresser directement à l'Agence économique et envoyer une copie au Gouvernement général (A. E.).	
Renseignements comparatifs mensuels du trafic des Chemins de fer.	A adresser directement à l'Agence économique et une copie au Gouvernement général (Travaux publics).	
Compte-rendu annuel des travaux des Chambres de commerce.	Supprimé.	
<i>Agriculture :</i> Rapports trimestriels sur l'Agriculture.	Semestriellement (pour le 1 ^{er} semestre) le rapport annuels subsistant.	Circul. n° 32, du 9 avril 1912.
Etats mensuels d'exportation des produits du cru.	Est supprimée l'expédition précédemment envoyée à l'Inspection générale de l'Agriculture.	
<i>Élevage :</i> Rapport trimestriel zootechnique.	Semestriellement (pour le 1 ^{er} semestre) et rapport annuel.	Arrêté du 21 novembre 1918.

INSTRUCTION N° 241 c. m. sur la non affectation et l'affectation spéciale du personnel indigène des réserves.

L'arrêté n° 296 du 4 février 1921 déterminant pour les réserves les conditions d'application du décret du 30 juillet 1919 prescrit (article 12) que dans chaque Colonie, les emplois de toute nature susceptibles d'être occupés par des indigènes seront en principe attribués aux anciens militaires dans les conditions fixées par la loi du 2 décembre 1917 et du décret du 31 décembre 1919.

Il résulte qu'un assez grand nombre de réservistes indigènes, en particulier de la catégorie B, devront à la mobilisation être maintenus dans l'emploi qu'ils occupent, de manière à permettre la mobilisation administrative.

D'autre part, les besoins de la mobilisation économique et industrielle, en particulier le fonctionnement à plein rendement des voies ferrées et fluviales, rendront neces-

saires le maintien de nombreux réservistes indigènes de la catégorie A, dans les emplois qu'il occupent en temps normal.

L'article 15 de l'arrêté précité prévoit bien à ce sujet que les réservistes indigènes occupant des emplois spéciaux dans les administrations, services et entreprises publiques, et exceptionnellement dans les entreprises privées, sont dispensés de répondre aux convocations *du temps de paix*, mais rien n'est prévu pour la mobilisation. Il apparaît donc nécessaire d'appliquer, aux réservistes indigènes, les principes établis pour les réservistes européens, en ce qui concerne la non affectation ou l'affectation spéciale. Tel est le but de la présente instruction.

Les réservistes indigènes nécessaires à la mobilisation administrative, industrielle et économique sont classés dans la non affectation.

Les réservistes indigènes appartenant aux services des douanes, de la trésorerie et des postes aux armées, aux groupements de gardes cercles, à la section de Chemin de fer de campagne sont classés dans l'affectation spéciale.

L'effectif du personnel indigène soumis aux obligations militaires, nécessaire à la mobilisation administrative, économique et industrielle, est déterminé par les Lieutenants-Gouverneurs, conformément à la circulaire n° 240 c. m. du Gouverneur Général.

Le classement dans la non affectation est prononcé par le Commandant militaire du Sénégal pour cette colonie, y compris le Territoire Défense (1) et par les Commandants militaires pour les Colonies et Territoires du groupe de l'Afrique occidentale française ;

Le classement dans l'affectation spéciale est prononcé par les mêmes autorités militaires sur la proposition des chefs de service intéressés et des Directeurs de Compagnie de Chemin de fer.

Le personnel des gardes cercles, soumis aux obligations militaires, est obligatoirement classé dans la non affectation.

Le classement dans la non affectation ou dans l'affectation spéciale ne peut être effectué que sous condition que les intéressés occupent depuis six mois au moins les emplois qui motivent ce classement.

Ils sont signalés aux autorités chargées de prononcer l'affectation au moyen d'un bulletin du Modèle 1, ci-annexé par les soins de leur administration, de leur Directeur ou Chef d'exploitation.

L'ordre d'appel établi par la section de recrutement indigène, conformément à l'article 19 de l'arrêté n° 296 du 4 février 1921, est conservé par le chef de service, le directeur de la Compagnie ou le chef d'exploitation qui le remet aux intéressés au moment de leur appel sous les drapeaux.

La mention suivante est portée sur l'ordre d'appel, à l'encre rouge :

« En cas de mobilisation, le porteur du présent ordre d'appel restera à son poste où il attendra les ordres de l'autorité militaire qui lui seront transmis par son chef de service. Il devra se considérer comme mobilisé et sera complètement soumis aux lois militaires. »

(1) Il est nécessaire en effet qu'en particulier pour la section de Chemin de fer de campagne, le classement dans l'affectation spéciale pour un même réseau soit prononcé par une même autorité, celle-ci doit être le Commandant militaire du Sénégal qui a la section de recrutement à côté de lui à Saint-Louis.

Les fiches matriculaires et de position et les livrets matricules de ces réservistes seront conservés par la section de recrutement de la Colonie dans laquelle ils sont en service.

Lorsqu'une des autorités militaires susvisées prononce le classement d'un réserviste indigène dans la non affectation ou dans l'affectation spéciale, elle en avisera par avis de mutation :

a) Le corps auquel l'homme appartient comme réserviste ;

b) La section de recrutement de la subdivision à laquelle il appartient ;

c) La section de recrutement de la subdivision dans laquelle le réserviste indigène exerce son emploi ;

d) Le bureau militaire du Lieutenant-Gouverneur de la Colonie où résidait l'homme avant son nouvel emploi.

Le corps adresse au Commandant de la section de recrutement visée au paragraphe b les pièces matriculaires et la fiche de mobilisation de l'intéressé, le commandant de cette section de recrutement demande au commandant du cercle où réside le réserviste indigène l'ordre d'appel de celui-ci, il y porte la nouvelle affectation et expédie, s'il y a lieu, toutes les pièces à la section de recrutement visée au paragraphe c. Le commandant de celle-ci adresse au chef de service, directeur de Compagnie ou chef d'exploitation l'ordre d'appel de l'intéressé après y avoir porté la mention ci-dessus indiquée.

Lorsqu'un réserviste indigène classé dans la non-affectation ou dans l'affectation spéciale cesse de faire partie de ces catégories, le Chef de service, directeur de Compagnie ou chef d'exploitation retourne au Commandant militaire de la Subdivision où l'indigène est employé l'ordre d'appel en y joignant une fiche où est indiquée la nouvelle résidence de l'intéressé.

Le Commandant militaire informe le Lieutenant-Gouverneur par avis de mutation et adresse cet ordre et la

fiche jointe au Commandant de la section de recrutement qui, suivant le cas, prononce l'affectation du réserviste indigène à un corps de la Colonie ou adresse l'ordre d'appel (sur lequel il raye au préalable la mention portée à l'encre rouge), la fiche indicative de la nouvelle résidence, les pièces matriculaires et fiche de mobilisation, à la section de recrutement de la Colonie où l'intéressé a déclaré vouloir se retirer. Celle-ci affecte alors l'homme à un corps stationné dans la Colonie.

Les administrations, services, industries, maisons de commerce ou exploitations agricoles inscrivent à l'encre rouge les réservistes indigènes classés dans la non affectation ou l'affectation spéciale qui sont à leur service sur le contrôle du modèle 55 qu'ils tiennent pour les Européens classés dans les mêmes catégories.

Les sections de recrutement tiennent un contrôle modèle 2 ci-joint. Un double de ce contrôle est tenu au bureau militaire de chaque Colonie d'après les avis de mutation qu'il reçoit du Commandant militaire. Ces contrôles sont établis par classe de recrutement.

Le nombre des réservistes indigènes classés dans la non affectation devra par ailleurs être restreint dans toute la mesure possible. Ils n'appartiendront dans tous les cas qu'à la deuxième portion du contingent.

Il semble en effet qu'il soit possible de pourvoir, dans la plupart des entreprises ou exploitations dont le fonctionnement est jugé nécessaire à la Défense Nationale, au remplacement des réservistes indigènes par les inaptes ou des libérés définitivement.

Le nombre des réservistes indigènes classés dans l'affectation spéciale devra être aussi restreint que possible pour les mêmes raisons, sauf en ce qui concerne les groupements des gardes cercles. Ils pourront provenir cependant de la 1^{re} ou de la 2^e portion du contingent.

Dakar, le 2 août 1923.

CARDE.

Modèle n° 1

RÉSERVISTES INDIGÈNES

classés dans la non affectation ou dans l'affectation spéciale.

Bulletin trimestriel d'inscription et de radiation des indigènes admis comme employés permanents ou jugés nécessaires à la mobilisation industrielle et économique et comptant au moins six mois de fonctions à la date de ce jour.

CLASSE de recrutement	NOM (1)	COLONIE D'ORIGINE	SITUATION DANS L'ADMINISTRATION			AFFECTATION SPÉCIALE	NON AFFECTÉ	OBSERVATIONS
			DATE d'entrée en fonctions	EMPLOI occupé	RÉSIDENT ville ou village cercle et colonie			

(1) Les affectations sont portées à l'encre noire, les radiations à l'encre rouge.

(2) Administrateur, Directeur, Chef d'exploitation.

Certifié véritable et arrêté au chiffre de

A

, le

Le (2)

indigènes.

192

SECTION DE RECRUTEMENT DE

Modèle n° 2

CONTROLE NOMINATIF

des réservistes indigènes classés dans l'affectation spéciale ou la non affectation.

Classe de recrutement de (1)

NUMÉRO DU PRÉSENT CONTROLE	NUMÉRO DE RECRUTEMENT	CORPS auquel l'indigène était affecté dans la réserve (grade s'il y a lieu)	DATE DU CLASSEMENT dans la non- affectation ou dans l'affectation spéciale	DÉSIGNATION de L'ADMINISTRATION et de l'emploi occupé	RESIDENCE (village, cercle)	SECTION DE RECRUTEMENT D'ORIGINE ou Colonie d'origine	AFFECTATION SPÉCIALE				NON AFFECTÉS			MUTATIONS et OBSERVATIONS
							DOUANES	TRÉSOR et postes aux armées	Gardes cercles	Section de Chemin de fer	MOBILISATION administrative	MOBILISATION économique	MOBILISATION industrielle	

(1) Il est ouvert une page par classe.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de l'autorisation accordée à M. Mügeli, d'occuper, à titre provisoire, un terrain sur lequel est construit un abri.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1901, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1914, autorisant à titre précaire et révocable, M. G. Doré à établir un abri en bois à base rectangulaire de 8 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur, sur le terre-plein du wharf de Conakry à 8 mètres au Nord de l'ancien kiosque Affré et Javart ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1919, transférant à M. J. Mügeli, l'autorisation accordée à M. G. Doré ;

Par raison d'intérêt public et sur la proposition du Chef du Service des Travaux publics ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 août 1923,

ARRÊTE :

Article premier. — Par application de l'article 2, de l'arrêté en date du 27 juin 1919, l'autorisation accordée à M. J. Mügeli, d'occuper à titre provisoire, sur le terre-plein du wharf, un terrain de 8 mètres sur 4 mètres, sur lequel est construit un abri, est retirée.

Art. 2. — L'abri devra être démoli, les matériaux enlevés et le terre-plein remis en état dans le délai d'un mois à dater du présent arrêté.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conakry, le 1^{er} septembre 1923.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de l'autorisation accordée à la Société « La Camayenne » concernant un emplacement sur lequel est construit une boutique (terre-plein du wharf).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1911, accordant à M. Affré, l'autorisation d'occuper le domaine public ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1916, autorisant la Société « La Camayenne » à occuper la même partie du domaine public ;

Par raison d'intérêt public et sur la proposition du Chef du Service des Travaux publics ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 août 1923,

ARRÊTE :

Article premier. — Par application de l'article 3 de l'arrêté en date du 11 janvier 1916, l'autorisation accordée à la Société « La Camayenne » d'occuper, à titre précaire et révocable, sur le terre-plein du wharf, un emplacement de forme trapézoïdale d'environ 36 mètres carrés sur lequel est construite une boutique, est retirée.

Art. 2. — La construction actuelle devra être démolie, les matériaux enlevés et le terrain remis en état dans le délai d'un mois à dater du présent arrêté.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conakry, le 1^{er} septembre 1923.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant une adjudication de terrain domanial à M. Elias Sassune, commerçant à Labé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu le procès-verbal en date à Labé du 2 août 1923;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 août 1923,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal du 2 août 1923 portant adjudication de la concession provisoire de la parcelle 1 du lot 21 du plan de lotissement de Labé, d'une superficie de 500 mètres carrés, à M. Elias Sassune, commerçant à Labé.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, M. Elias Sassune versera à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix d'adjudication (mille cinq cent francs), plus les frais de bornage (100 francs) et les droits d'enregistrement et de timbre du présent arrêté et du procès-verbal d'adjudication.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} septembre 1923.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant, à M. Chambaud, une concession provisoire à Damacagna (cercle de Kindia).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906, portant organisation de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 août 1912, réglementant les concessions domaniales, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923;

Vu la demande de concession agricole, formulée le 1^{er} février 1923, par M. Chambaud, ingénieur, domicilié à Conakry;

Vu la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (nos des 15 juillet et 1^{er} août 1923);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 août 1923,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Chambaud (Jean-Joseph), ingénieur, domicilié à Conakry, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 160 hectares, sis à Damacagna (cercle de Kindia), tel qu'il est délimité au plan joint au présent arrêté.

Ce terrain est limité :

Au Sud-Est, par la voie ferrée Conakry-Kankan, entre les kilomètres 141,400 et 142,100 ;

Au Sud-Ouest, par une ligne direction Sud-Est, Nord-Ouest, partant du kilomètre 141,400, longue de 1.500 mètres, et prolongée par une ligne direction Sud-Nord, longue de 700 mètres;

A l'Est, par une ligne faisant avec la direction Nord-Sud, un angle d'environ 30 degrés, partant du kilomètre 142,100 et longue de 1.350 mètres;

Au Nord, par une ligne direction Est-Ouest, joignant les extrémités des limites Est-Ouest.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux conditions et clauses déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923, que par le présent acte et le cahier des charges y annexé et sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Pendant toute la durée de la concession provisoire, le concessionnaire ne pourra consentir aucune aliénation de location de sa concession sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 4. — M. Chambaud (Jean-Joseph) sera déclaré, par arrêté pris en Conseil d'Administration, propriétaire du dit terrain s'il a satisfait aux obligations imposées par le présent acte et le cahier des charges y annexé.

La concession définitive sera accordée :

1^o A charge de versement préalable, des frais de bornage et d'immatriculation, et d'un prix d'achat fixé à vingt francs par hectare;

2^o Sous la réserve expresse stipulée à l'article 9 du cahier des charges. Cette réserve sera inscrite au Livre foncier et mentionnée sous peine de nullité à tout acte portant mutation de biens immobiliers et droits immobiliers.

Art. 5. — Faute par le concessionnaire d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées, tant par le présent arrêté que par le cahier des charges y annexé et, notam-

ment à défaut de paiement, de la redevance exigible, la déchéance sera prononcée par le Lieutenant-Gouverneur trois mois après une mise en demeure restée sans effet.

La déchéance sera toutefois prononcée de plein droit si le concessionnaire cède ou loue sa concession en violation de l'article 3.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} septembre 1923.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société en nom collectif « Jabre et Kalil » une concession définitive.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;

Vu le décret du 24 juillet 1906, réglementant le régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu le procès-verbal de la Commission des concessions, en date du 24 novembre 1922;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 août 1923,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribuée, à titre définitif, à la Société en nom collectif « Jabre et Kalil », dont le siège est à Mamou, la parcelle 132, du plan de lotissement de Mamou, qui lui avait été concédée provisoirement suivant arrêté local du 4 février 1921.

Ce terrain mesurant 770 mètres carrés est immatriculé au nom de l'Etat sous le n° 35 du livre foncier de Timbo-Mamou.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent acte, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation au profit du concessionnaire de l'immeuble ci-dessus désigné.

Art. 3. — Le concessionnaire, à première réquisition du Conservateur, devra rembourser à la Colonie les frais d'immatriculation et de bornage.

Art. 4. — Pour la perception du droit d'enregistrement, le terrain visé à l'article 1^{er} est déclaré avoir une valeur vénale de sept cent soixante-dix francs.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} septembre 1923.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un transfert de concession agricole provisoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu la demande de transfert formulée par M. Georges Beynis, planteur à Kindia, au profit de la Compagnie d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie d'Afrique et concernant le terrain ci-après désigné;

Vu l'extrait du procès-verbal en date à Paris du 15 mai 1923, portant acceptation par le Conseil d'administration de ladite Compagnie du transfert susvisé;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 août 1923,

ARRÊTE :

Article premier. — Est transférée à la Compagnie d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie d'Afrique, ayant son siège social à Paris, 8 et 10, Rue de la Bienfaisance, la concession agricole accordée, à titre provisoire, à M. Georges Beynis, planteur à Kindia, par arrêté du 24 mars 1923.

Cette concession concerne un terrain de soixante-dix hectares sis aux environs de la ville de Kindia.

Art. 2. — Le présent transfert est accordé aux clauses et conditions prévues à l'arrêté du 24 mars 1923 et au cahier des charges joint.

Le nouveau concessionnaire devra mettre en valeur le terrain concédé dans un délai de cinq ans, en y établissant des cultures maraîchères et des plantations d'arbres et plantes à fruits.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} septembre 1923.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant de 20.000 à 10.000 francs l'encaisse maximum de la Caisse des menues dépenses à Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 149 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, modifié par l'article 2 du décret du 30 décembre 1920;

Vu l'arrêté n° 1425 du 13 octobre 1921, fixant provisoirement à 5.000 francs l'encaisse maximum de la Caisse des menues dépenses à Conakry;

Vu l'arrêté n° 42 du 19 janvier 1923, fixant provisoirement à 20.000 francs l'encaisse maximum de la Caisse des menues dépenses à Conakry;

Considérant que ce maximum est hors de proportion avec les dépenses actuelles et qu'il est possible de les ramener sans inconvénients à 10.000 francs, somme suffisante pour permettre le paiement des dépenses urgentes;

Sur la proposition du Secrétaire général *p. i.*,

ARRÊTE :

Article premier. — Le maximum de l'encaisse de la Caisse des menues dépenses de Conakry est ramené de 20.000 à 10.000 francs pour compter du 1^{er} septembre 1923.

Art. 2. — Seront payées sur cette Caisse sur visa préalable de l'Ordonnateur délégué les dépenses prévues par l'article 2 de l'arrêté susvisé du 13 octobre 1921.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et notifié au Trésorier-Payeur.

Conakry, le 9 septembre 1923.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur mettant le laboratoire du centre vaccinogène de Kindia à la disposition de l'Institut Pasteur.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la création à Kindia, par l'Institut Pasteur de Paris, d'un laboratoire de recherches biologiques;

Vu l'engagement du Directeur de ce laboratoire, pris en séance du Comité de perfectionnement du 2 juillet 1923, de fournir les quantités de vaccin jennérien et autres nécessaires à tous les besoins de la Colonie;

Vu l'avis favorable du Chef du service de Santé,

DÉCIDE :

Article premier. — Le laboratoire du centre vaccinogène de Kindia est mis à la disposition de l'Institut Pasteur créé dans ce centre à charge, par ce dernier, de pourvoir à tous les besoins de la Colonie, en vaccin jennérien.

Art. 2. — Les envois de lymphes vaccinales seront, comme par le passé, exécutés sans délai par le Directeur de l'Institut biologique, d'après les indications et sur invitation du Chef du service de Santé de la Colonie.

Art. 3. — Le laboratoire et les appareils qu'il comprend restent la propriété de la Colonie et le Directeur de l'Institut Pasteur à Kindia en assurera l'entretien et la conservation.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le Chef du service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 septembre 1923.

G. POIRET.

LISTE

D'ADMISSIBILITÉ A L'EMPLOI DE RÉDACTEUR STAGIAIRE A L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTÈRE DES COLONIES DRESSÉE A LA SUITE DES ÉPREUVES DU CONCOURS OUVERT LE 2 JUILLET 1923.

M. Winckler (Robert), commis des Services civils.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 31 août 1923 :

M. Duclos, commis de 1^{re} classe des Services civils, en service au 2^e bureau du Gouvernement, est affecté au 4^e bureau pour compter du 1^{er} septembre 1923.

L'interprète auxiliaire de 2^e classe Boura Kéita, en service à Beyla, est affecté à Kankan, poste vacant.

L'interprète de 1^{re} classe Oumarou Sekhou, en service à l'Élimélé (cercle de Pita), est affecté à Labé.

Une permission de trois mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Derance-Koba (cercle de Boffa), est accordée à l'écrivain expéditionnaire de 4^e classe Martin Camara, en service à Kindia.

En date du 7 septembre 1923 :

M. Frémineau, commis de 3^e classe des Services civils, en service à Beyla, est affecté à Siguiri, où il est chargé, cumulativement avec celles qui lui sont normalement dévolues, des fonctions d'agent spécial du cercle, en remplacement de M. Chaupin, agent principal, en instance d'évacuation pour raison de santé.

Agriculture

En date du 1^{er} septembre 1923 :

La décision du 5 juillet 1923 est rapportée en ce qui concerne le nommé Sadou Barou, de Pita, et Mamadi Kaba, de Kankan, qui ne se sont pas présentés au chef-lieu à la date indiquée pour leur embarquement pour la Métropole.

Est accordée à chacun des indigènes dénommés ci-après :

Amadou Ba, de Pita;

Amadou Bari, de Mamou;

Namory Manzaré, de Kouroussa,

une bourse agricole à l'effet de leur permettre de s'initier en France à l'Agriculture pratique dans les exploitations agricoles de la Dordogne qui seront ultérieurement désignées par le Directeur des services agricoles de ce département.

Chaque bourse agricole, fixée à 75 francs par mois, sera payable par trimestre et d'avance et ne pourra être payée pendant plus d'une année.

Les intéressés auront droit en outre :

1° Au voyage (aller et retour) en paquebot de Conakry en France comme passagers d'entrepont ;

2° Au voyage en chemin de fer (3^e classe) du port de débarquement en France à l'endroit qui leur sera désigné par le chef du Service Colonial de Bordeaux.

La dépense résultant de la présente décision sera imputable au Budget local de la Guinée, chapitre X, article 10, paragraphe 10.

En date du 6 septembre 1923 :

M. Marty (Alphonse) est engagé en qualité d'agent temporaire du service de l'Agriculture et affecté, en cette qualité, à la circonscription agricole de la Moyenne-Guinée, avec résidence à Pita.

Il aura droit, du jour de sa mise en route, à un salaire mensuel de 750 francs, payable sur certificat de service fait, à l'indemnité de zone de la localité où il sera en service, ainsi qu'aux indemnités de route et de séjour afférentes à la 3^e catégorie.

La dépense en résultant sera imputée au chapitre VIII, article 10, paragraphe 1^{er}, du Budget local.

Chemin de fer

En date du 30 août 1923 :

M. Péquet, chef de gare de 1^{re} classe, est nommé à titre intérimaire, chef du Service de l'Exploitation du Chemin de fer de la Guinée, en remplacement de M. Valroff, inspecteur de 2^e classe, partant en congé.

Il aura droit à ce titre, et pour compter de sa prise de service, à l'indemnité de fonctions de 2.000 francs l'an prévue à l'arrêté général du 16 mars 1923.

En date du 7 septembre 1923 :

La solde journalière de M. Cantara, mécanicien auxiliaire, en service au Chemin de fer de Conakry au Niger, est portée de 27 à 30 francs, pour compter du 1^{er} septembre 1923.

En date du 11 septembre 1923 :

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Ajaccio (Corse), est accordé à M. Sampré (Antoine), chef de service de la voie de 1^{re} classe, des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Contributions et taxes

RÔLES des dégrèvements, décharges et réductions accordés en Conseil d'administration

(Séance du 30 août 1923).

A. — PATENTES :

Dégrèvement (exercice 1922).

Pita..... 45 »

Décharge (exercice 1923).

Conakry-ville..... 2.075 »

Réduction (exercice 1923).

Conakry-ville..... 2.240 »

B. — IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Dégrèvement (exercice 1923).

Siguiri..... 2.960 »

Domaines, Enregistrement

En date du 30 août 1923 :

M. Mattei, receveur de 5^e classe de l'Enregistrement, en service à Conakry, est chargé, à titre intérimaire, et pour compter du 1^{er} septembre, du service de l'Enregistrement, des Domaines, du Timbre, de la Conservation de la propriété foncière et de la Curatelle pendant l'absence du titulaire, rentrant en congé.

En date du 7 septembre 1923 :

L'écrivain auxiliaire Soriba Touré, en service au Parquet de Conakry, est affecté, en même qualité, au bureau de l'Enregistrement et des Domaines, pour compter du 1^{er} septembre 1923.

Il aura droit, dans cette situation à un salaire journalier de 6 francs par jour, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense en résultant sera imputée au Chapitre VI, article 3, paragraphe 1^{er} du Budget local.

Douanes

En date du 31 août 1923 :

M. Bouyssou (Albert), sous-brigadier de 2^e classe des Douanes, retour de congé, débarqué à Conakry le 26 août 1923, du paquebot *Europe*, venant de France, est affecté à Conakry (brigade).

En date du 7 septembre 1923 :

Une permission de trente jours, à solde entière, pour en jouir à Bendéfiké (cercle de Boffa), est accordée au canotier de 2^e classe Siaka Demba, en service à Conakry.

Une permission de vingt jours à solde entière, pour en jouir à Ouassou (cercle de Dubréka), est accordée au commis expéditionnaire de 5^e classe Soriba Camara, en service au bureau des Douanes de Conakry.

En date du 12 septembre 1923 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel auxiliaire du Service des Douanes :

La décision n° 932 du 30 juin 1923 est abrogée en ce qui concerne le brigadier auxiliaire de 1^{re} classe Assane Cissé, qui était appelé à diriger le bureau de Hérémakono.

Le brigadier auxiliaire de 1^{re} classe des Douanes Assane Cissé, précédemment affecté à Hérémakono, est nommé

chef de poste à Sitacoto, en remplacement du brigadier Dupuy (Charles), qui reçoit une autre affectation.

Le brigadier auxiliaire de 2^e classe des Douanes Dupuy (Charles), chef de poste à Sitacoto, est nommé en la même qualité à Oula, en remplacement du sous-brigadier Obèye Diop, qui reçoit une autre affectation.

Le sous-brigadier auxiliaire de 4^e classe des Douanes Obèye Diop, chef de poste à Oula, est affecté à la brigade de Conakry.

Le préposé auxiliaire de 4^e classe des Douanes Dinah Sampil, en sous-ordre au bureau de Victoria, est nommé chef de poste à Kackoun, en remplacement du sous-brigadier de 4^e classe Fons (Joseph), qui reçoit une autre affectation.

Le sous-brigadier auxiliaire de 4^e classe des Douanes Fons (Joseph), chef de poste à Kackoun, est nommé en la même qualité à Kandiafara, en remplacement, du sous-brigadier auxiliaires de 3^e classe des Douanes Saint-Olimpe (Delphin), démissionnaire.

Le préposé auxiliaire de 4^e classe des Douanes Daouda Savanet, de la brigade de Conakry, est nommé en sous-ordre au bureau de Victoria.

Enseignement

En date du 3 septembre 1923 :

Sont admis au Groupe central de Conakry (Section générale ou Cours normal) :

1^o Comme élèves de 1^{re} année :

1. Oumarou Bari, de l'Ecole régionale de Mamou;		
2. Mamadou Baillo Diallo,	—	—
3. Abdoulaye Bari,	—	—
4. Ousmane Bari,	—	—
5. Robert Manoua,	—	—
6. Faraoni Camara,	—	Kankan;
7. Guiraud Cissé,	—	Conakry;
8. Tamba Oudéno,	—	Kankan;
9. Papayoro Diallo,	—	Conakry;
10. Alpha Mamadou Hadi Bari,	—	Mamou;
11. Kaira Bari,	—	—
12. Wilfrid Foster,	—	Conakry;
13. Fodé Camara,	—	—
14. Antoine Da Costa, de l'Ecole régionale de Kankan;		
15. Mamadi Camara Mariama,	—	—
16. Boubakar Bari,	—	Labé;
17. Mamadou Camara Faranah,	—	Kankan;
18. Amadou Sy,	—	—
19. Alpha Maiyam Diavando,	—	Conakry;
20. Soukourou Mansaré,	—	Kankan;
21. Georges Sow, dit Hubert	—	Conakry;
22. Tamba Milimouno,	—	Kankan;
23. Samba Guèye,	—	Conakry;
24. Hadi Diallo,	—	Labé;
25. Mamadi Camara Tidanké,	—	Kankan,

candidats pourvus du certificat de fin d'études primaires élémentaires.

2^o Comme élèves de 2^e année :

1. Albert;	14. Louis Laurence;
2. Jean Ducassé;	15. Moussa Camara;
3. Lucien Guyot-Janin;	16. Alioune Guèye;
4. Souleymane Diallo;	17. Abdoulaye Diallo;
5. Tiani Camara;	18. Kékoura Chérif;
6. Ousmane Diallo;	19. Jean Taraoré;
7. Magan Dioubaté;	20. Mamadou Diallo;
8. Mamadi Diallo;	21. N'Fali Koroma;
9. Sekou Camara;	22. Brahima Sako;
10. Bamba Keita;	23. Maadiou Bâ;
11. Mamadou Bâ;	24. Bakary Diallo;
12. Sekou Baldé;	26. Magan Koroma.
13. Bandiougou Magassoubâ.	

élèves de 1^{re} année :

Sont autorisés à redoubler la 1^{re} année d'études au Cours normal, les élèves dont les noms suivent :

1. Athanase O'Connor;	4. Mamadi Coulibaly;
2. Moudou Koné;	5. Mamadou Doramodou.
3. Momo Yattara;	

Sont autorisés à redoubler de 2^e année d'études au Cours normal en vue de la préparation à l'Ecole William-Ponty, les élèves dont les noms suivent :

1. Lasine Doumbouya;	4. Mamadou Kétouré;
2. Roger Maka;	5. Souleymane Kourouma.
3. Fadji Sidibé;	

Sont admis au Groupe central de Conakry (Section professionnelle ou Ecole d'Apprentissage) :

1^o Comme élèves de la section Pinet-Laprade :

1. Mamadou Samba Sow;	4. Karounka Camara;
2. Paul Demba;	5. Saliou Diallo.
3. Amodou Top;	

titulaires du certificat de fin d'études primaires élémentaires.

2^o Comme élèves de 1^{re} année (Ouvriers) :

1. Scipio Fernandez, de l'école régionale de Conakry;		
2. Mamadou Diaw,	—	—
3. Linsen Lamina,	—	—
4. Tolno Tio,	—	Kissidougou;
5. Guilao Morou,	—	—
6. Joseph Turpin,	—	Kankan;
7. Daman Konaté,	—	—
8. Jean dit Cavard,	—	Mamou;
9. Jean Louis,	—	—
10. Alimou Thiam,	—	Konsondougou;
11. Abdoulaye Camara,	—	Conakry;
12. Ibrahima Diallo,	—	Labé;
13. Mamadi Keita,	—	Siguiri.

3^o Comme élèves de 2^e année :

1. Fernand Guèye;	5. Oumarou Sempé;
2. Kémoko Kondé;	6. Tiécoura Condé;
3. Ali Souma;	7. Pierre Kossa;
4. Noumouké Sangaré;	8. Daouda Tamsir,

élèves de 1^{re} année.

4^e Comme élèves de 3^e année :

- | | |
|----------------------|------------------------|
| 1. Papa Ali Diakité; | 9. Ali Demba; |
| 2. John Scipio; | 10. Falaye Dansoko; |
| 3. Fakémoko Camara; | 11. Fodé Camara; |
| 4. Sekouna Camara; | 12. Sélia Mansaré; |
| 5. Melly Camara; | 13. Laye Camara; |
| 6. Sekou Mamadou; | 14. Mamadi Keita; |
| 7. Mamadi Touré; | 15. Mory Moussa Sylla; |
| 8. Balia Diakité; | |

élèves de 2^e année.

Le diplôme spécial de fin d'études prévu par l'arrêté du 2 janvier 1912 est accordé aux élèves suivants qui ont obtenu une moyenne égale ou supérieure à 13 points sur 20 à leur sortie du Cours normal de Conakry :

- | | |
|--------------------------------|-----------------------------|
| 1. Mamadou Camara; | 8. Fadji Sidibé; |
| 2. Souleyman Thiam; | 9. Abdoulaye Diallo Labiko; |
| 3. Mamadou Boye; | 10. Milanini Jean; |
| 4. Lansiné Doumbouya; | 11. Mamadou Kétouré; |
| 5. Framoi Bérété; | 12. Bocariba Sylla; |
| 6. Roger Maka; | 13. Bénégo Coulibaly. |
| 7. Abdoulaye Diallo Kankalabé; | |

En date du 4 septembre 1923 :

Sont licenciés pour insuffisance de notes, les élèves de 1^{re} année du Cours normal, dont les noms suivent :

Paul Demba;
Fabou Camara.

Sont licenciés pour paresse et inaptitude professionnelle, les élèves de l'école d'apprentissage dont les noms suivent :

Amadou Daramé, élève de 1^{re} année;
Niam Keroma, —
Lamini Kouyaté, —
Kémoko Keita, élève de 2^e année.

En date du 5 septembre 1923 :

Le diplôme de maître-ouvrier est décerné aux élèves de l'école d'apprentissage dont les noms suivent qui ont obtenu, pour l'ensemble de leurs notes, une moyenne supérieure à 13 points sur 20 :

Boubakar Samba;
Bobo Sidibé.

Une prime de 25 francs est accordée à chacun des deux élèves susnommés. Cette dépense est imputable au Chapitre XIII, article 8, paragraphe 6, du Budget local, exercice 1923.

Des primes en espèces sont accordées aux élèves sortants, du Groupe central de Conakry, dont les noms suivent :

a) Admis à l'école William-Ponty :

Framoi Bérété.....	50 francs;
Mamadou Camara.....	40 —
Fangama Kamano.....	15 —

b) Admis à l'école Pinet-Laprade :

Mamadou Sarifou.....	40 francs.
Jean Taraoré.....	30 —

La présente dépense est imputable au Chapitre XIII, article 6, paragraphe 7, du Budget local, exercice 1923.

En date du 7 septembre 1923 :

M. Gendron, instituteur principal de 3^e classe, est chargé provisoirement de l'Économat du Cours normal.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de 1.000 francs l'an prévue à l'arrêté local du 3 mai 1923, à compter du 15 septembre 1923.

La dépense en résultant sera imputée au Chapitre XII, article 6, paragraphe 1^{er}, du Budget local.

En date du 12 septembre 1923 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel enseignant de la Guinée française :

M^{lle} François, institutrice de 2^e classe du cadre supérieur, en service à Dabola, est nommée directrice de l'école régionale de Siguiri, en remplacement de M. Aransau.

M^{me} Colombani, institutrice auxiliaire en service à l'école régionale de Conakry, est affectée à l'école urbaine, en remplacement de M^{lle} Gabet, en congé.

M. Lamine Caba, instituteur de 6^e classe du cadre secondaire, en service à l'école régionale de Conakry, est affecté au Cours normal, en remplacement de M. Susini, en congé.

M. Laurent Guèye, instituteur stagiaire du cadre secondaire, nouvellement agrée, est affecté à l'école régionale de Conakry, en remplacement de M^{me} Colombani.

M. Bandiougou Condé, instituteur de 5^e classe du cadre secondaire, en surnombre à Kouroussa, est affecté à l'école régionale de Conakry, en remplacement de M. Lamine Caba.

M. Louis Dupis, instituteur de 6^e classe du cadre secondaire, en service à Mamou, est chargé de l'école rurale de Timbo, en remplacement de M. Dabo Soumaïla.

M. Dabo Soumaïla, instituteur de 6^e classe du cadre secondaire, en service à Timbo, est affecté à l'école régionale de Mamou, en remplacement de M. Louis Dupis.

M. Balla Keita, instituteur de 5^e classe du cadre secondaire, en service à Ditinn, est chargé de l'école rurale de Youkounkoun, en remplacement de M. Mamadou Sampil.

M. Mamadou Sampil, instituteur de 5^e classe du cadre secondaire, en service à Youkounkoun, est chargé de l'école rurale de Ditinn, en remplacement de M. Balla Keita.

Gardes de cercle

En date du 9 septembre 1923 :

Un congé de trois mois à demi-solde, pour en jouir à Kouroussa, est accordé au garde de cercle 2^e classe Mamadi Daba, n^o m^{le} 1134, en service aux Prisons de Conakry, pour compter du 11 septembre 1923.

Justice

En date du 7 septembre 1923 :

M^{me} Grandmaire est engagée en qualité de dame dactylographe, pour compter du 16 août 1923, et affectée au Parquet de Conakry.

Elle aura droit, dans cette situation, à une solde mensuelle de 360 francs, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense en résultant sera imputée au chapitre IV, article 2, du Budget général de l'Afrique occidentale française.

Santé et Assistance médicale

En date du 31 août 1923 :

M. Bideau, médecin-major de 2^e classe, en service à Kindia, chargé du service médical du Chemin de fer, percevra à ce titre le supplément de fonctions annuel de 600 francs prévu à l'arrêté général du 16 mars 1923, pour compter du jour de sa prise de service.

La dépense correspondante sera imputée au Budget annexe du Chemin de fer Conakry au Niger.

Travaux publics, Mines, Port

En date du 12 septembre 1923 :

Un congé de convalescence de trois mois à solde entière, pour en jouir à Saint-Louis (Sénégal), est accordé à M. Abdoulaye Diagne, écrivain expéditionnaire de 3^e classe, employé au Service central des Travaux publics à Conakry.

Affaires diverses

En date du 31 août 1923 :

M. Cuvelier, agent contractuel, débarqué à Conakry le 26 août 1923, du paquebot *Europe*, venant de France, est mis à la disposition de l'Administrateur-Maire de Conakry.

En date du 6 septembre 1923 :

La subvention de cinquante mille francs (50.000 fr.) inscrite au budget de la Guinée française, exercice 1923, (chapitre XIX, article 3, paragraphe 1^{er}) au profit des communes dévastées, sera mandatée au nom de l'« Union des Grandes Associations françaises pour l'Essor national », 110, rue de Grenelle, à Paris.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES COLONIES

AVIS DE CONCOURS

pour le grade d'inspecteur adjoint des Colonies

Par application des dispositions d'un arrêté, en date du 29 mai 1923, un concours pour le grade d'inspecteur adjoint des Colonies sera ouvert, à Paris, le 15 mai 1924.

Pourront prendre part à ce concours, les candidats réunissant les conditions fixées par l'article 1^{er} du décret du 1^{er} avril 1921, sur l'organisation du corps de l'Inspection des Colonies.

Exceptionnellement, les épreuves préliminaires à subir dans les Colonies sont supprimées.

Les demandes d'inscription pour le concours, appuyées des pièces énumérées à l'article 1^{er} du décret du 1^{er} avril 1921, devront parvenir au Ministre des Colonies avant le 1^{er} octobre 1923.

L'autorisation de prendre part au concours sera accordée par le Ministre des Colonies, qui arrêtera le 15 janvier 1924, au plus tard, la liste officielle des candidats admis à subir les épreuves.

AVIS AU PUBLIC

CAISSE D'ÉPARGNE

GÉNÉRALITÉS. — Le bureau de Postes de Conakry sera ouvert aux opérations de Caisse d'épargne à compter du 1^{er} octobre 1923. Les bureaux de Boké, Kindia, Mamou, Labé, Dabola, Kouroussa, Kankan, Siguiri, participeront ultérieurement à ces mêmes opérations.

L'intérêt servi aux déposants est de 3 fr. 75 pour %. Il prend date du 1^{er} ou du 16 qui suit le versement et cesse le 1^{er} ou le 16 qui précède le remboursement. Au 31 décembre, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêt.

Les actes de versement et de retraits de fonds sont exempts de timbres quittance.

Les particuliers et les Sociétés régulièrement constituées sont admis à verser. Le minimum de versement est de 1 franc, le maximum de 3.000 francs pour les particuliers et 25.000 pour les Sociétés.

La même personne ou la même société ne peut posséder qu'un seul livret.

DÉPÔTS ET RETRAITS. — Les femmes mariées européennes peuvent verser sans l'assistance du mari et retirer de même, sauf opposition de ce dernier par les voies de droit (1).

Les femmes mariées indigènes peuvent déposer et retirer leurs fonds personnels sans qu'il puisse y être fait obstacle.

Les enfants mineurs européens et indigènes sont également admis à se faire ouvrir des livrets. Toutefois jusqu'à l'âge de 16 ans, l'intervention du représentant légal est nécessaire pour le retrait des fonds.

Les remboursements ne sont exigibles que dans un délai de 15 jours mais ce délai est réduit dans une large mesure pour le chef-lieu et les bureaux de la voie ferrée. Les retraits à vue sont autorisés au chef-lieu jusqu'à concurrence de 500 francs.

DEMANDE DE LIVRETS. — Toute personne qui fait un premier versement doit formuler une demande de livret. Cette demande est établie en double expédition sur des

(1) Exception est faite pour les femmes mariées qui exercent personnellement une profession (au sens le plus large du mot) distincte de celle du mari, lesquelles ne sont soumises à aucune restriction.

imprimés spéciaux mis gratuitement à la disposition du public. La Caisse d'épargne exige de la partie versante l'inscription sur la demande de livret de son nom de famille, ses prénoms, la date et le lieu de naissance et une pièce d'identité délivrée par le Maire, le Commandant de cercle ou le Commissaire de police.

Les Sociétés doivent joindre une copie de la pièce justifiant leur existence légale et un exemplaire ou extrait des statuts signé par le président.

Les versements ultérieurs s'effectuent sur simple présentation du livret.

CHANGEMENT DE SÉRIE DES LIVRETS. — Le déposant qui ne réside plus dans la Colonie où son livret a été ouvert peut obtenir sans frais un nouveau livret de la Colonie où il se trouve (Groupe de l'Afrique occidentale française).

En outre, les déposants voyageant ou habitant provisoirement hors de la Colonie peuvent adresser par poste leurs demandes de remboursements et recevoir leurs fonds par mandat poste.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser au service de Caisse d'épargne (Conakry, Postes et Télégraphes).

INSPECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS AUX NAVIGATEURS

Le Gouverneur de la Gold-Coast fait connaître que le capitaine du vapeur « Appam » déclare qu'en appareillant de Axim, le 26 juin 1923, son navire a touché un objet immergé par la position approximative suivante :

Ile Saiaba N.-E. $1\frac{1}{2}$ E. (Magnétique), à une distance de $2\frac{1}{4}$ à $2\frac{1}{2}$ milles.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions agricoles.

M. Resseguier, planteur à Kindia, demande la concession provisoire de :

1° Un terrain de **vingt-deux hectares environ**, situé sur le territoire du village de Souguéta (cercle de Kindia), à un kilomètre au Sud de ce village. Ce terrain est borné : au Sud-Est, par un arbre sec ; au Nord-Est, par un arbre dit boukouré ; au Sud-Ouest, par un rocher isolé ; au Nord-Ouest, par un arbre néré.

2° Un terrain de **cent-vingt hectares environ**, situé sur le territoire du village de Kolenté (cercle de Kindia), à 200 mètres au nord de cette gare. Ce terrain est borné : à l'Est, par un plateau rocheux bordant lavoie ferrée ; au Sud, par un ruisseau se jetant dans la Kolenté ; à l'Ouest, par une droite imaginaire distante de la Kolenté d'environ 100 mètres ; au Nord, par un amas de pierres.

M. Goisbault (Armand), officier d'administration en retraite, domicilié à Conakry.

Pour un terrain rectangulaire de **cent hectares environ** situé à 1.200 mètres de la station de Friguiagbé (cercle de Kindia), à droite et à gauche du sentier allant de cette station au village du même nom ; au Nord et au Sud du marigot de Seghia et borné de tous côtés par la brousse.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 15 octobre 1923, dernier délai.

Conakry, le 11 septembre 1923.

Le Receveur des Domaines,

1-2

MATTEL.

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS D'OCTOBRE 1923

JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS	JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS
1	5 h 44 m	17 h 45 m	16	5 h 44 m	17 h 36 m
2	5 44	17 44	17	5 44	17 36
3	5 44	17 43	18	5 44	17 35
4	5 44	17 42	19	5 44	17 36
5	5 44	17 42	20	5 44	17 34
6	5 44	17 41	21	5 44	17 34
7	5 44	17 41	22	5 44	17 33
8	5 44	17 40	23	5 44	17 33
9	5 44	17 39	24	5 45	17 32
10	5 44	17 39	25	5 45	17 32
11	5 44	17 38	26	5 45	17 32
12	5 44	17 38	27	5 45	17 32
13	5 44	17 37	28	5 45	17 32
14	5 44	17 37	29	5 45	17 32
15	5 44	17 37	30	5 45	17 31
			31	5 46	17 31

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CONAKRY (MOIS D'AOUT 1923)

Températures extrêmes :

Maximum	29,5
Minimum	21,5

Moyennes des températures :

Maxima de chaque jour	23,50
Minima de chaque jour	22,8
Moyenne du mois	24,66

Pressions barométriques (corrigées à zéro) :

Maximum	639
Minimum	596
Moyenne des pressions du mois	616,11

Etats hygrométriques :

Maximum	91
Minimum	69

Moyenne des états hygrométriques du mois....	81.05
Nombre de jours de pluie	22
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)	1145
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)	7.74
Tornades	0
Tonnerre lointain	1
Vents dominants	S. W.

A Conakry, le 13 septembre 1923.

L'Observateur,
ERBA,
Chef de la Station de T. S. F.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 31 août 1923.

ACTIF	
Caisse	4.417.691 ^f 27
Portefeuille	997.980 02
Comptes courants d'avances	250.000 »
Divers comptes à régler	622 »
Succursales	694.712 83
Siège social	8.638.622 87
Frais généraux	23.753 27
Total	15.023.382 ^f 26
PASSIF	
Billets au porteur en circulation	14.317.965 ^f »
Comptes courants et créditeurs divers	528.559 45
Correspondants divers	13.033 50
Divers comptes à régler	92.381 30
Intérêts, commissions et changes	71.443 01
Total	15.023.382 ^f 26

Certifié conforme aux écritures:

Certifié :
Le Censeur,
G. VINCENT.

Conakry, le 31 août 1923.
Le Directeur p. i.,
LEGENDRE.

ANNONCES

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY

AVIS

Reddition de compte. — Les créanciers de la faillite Mügeli sont invités à se rendre au Tribunal de première instance de Conakry, dans l'une des salles du Palais de Justice, le lundi 17 septembre 1923, à 9 heures, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par le syndic, le débattre,

le clore et l'arrêter; lui donner décharge de ses fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. — Les créanciers et le failli peuvent, dès à présent, prendre au Greffe communication du rapport et compte du syndic.

Le Greffier du Tribunal,
SAINT-ANTONIN.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le Dimanche 16 septembre 1923, à 9 heures, devant le Palais de Justice, de Conakry, il sera, à la vente aux enchères publiques d'un

CAMION AUTOMOBILE

provenant d'une saisie.

Vente expressément au comptant et 3 % en sus.

Conakry, le 14 septembre 1923.

Le Commissaire-priseur,
SAINT-ANTONIN.

A LOUER

POUR LE 1^{er} OCTOBRE PROCHAIN

DEUX BEAUX MAGASINS

situés 3^e boulevard, à Conakry

S'adresser à la C. A. C. I. A.

VELVET RUM ^{G^d Cru} Martinique

2 f. p. m.

11-24

ANIS CLAUDE BERGER

2 f. p. m.

11-54

MEVAS ET SANDALETTES EN CUIR JAUNE

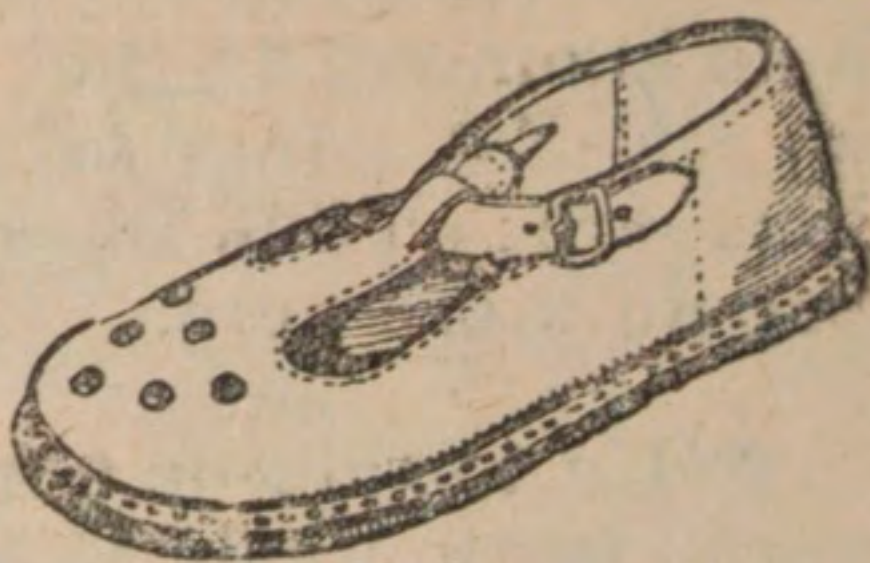
Garantis cousus tout le tour et d'une seule pièce

Modèle ci-contre

disponible chez

MARI, 16, Rue Bab-el-Oued, ALGER

Pointures: 20 à 23 24 à 27 28 à 34 35 à 39 40 à 48
Prix: 5 fr. 6 fr. 8 fr. 10 fr. 13 f



Le même article se fait en cuir noir aux mêmes prix.

Prix défiant toute concurrence à qualité égale.

Afin de faire apprécier ma fabrication, j'expédie à partir d'une paire, par poste, contre-remboursement. Prix spéciaux par douzaines de paires. La Maison n'a pas de succursale.

3-3

Machine à écrire "JAPY"

FABRICATION EXCLUSIVEMENT FRANÇAISE

Utilise seule des Chariots de différentes tailles sur la même machine

Machine petit Chariot modèle courant...	1.200	francs.
Chariot n° 2, pour papier 275 m/m.....	1.225	—
— 3, — 355 m/m.....	1.310	—
— 4, — 465 m/m.....	1.420	—
— 5, — 515 m/m.....	1.530	—

*Ces prix s'entendent Paris.*REPRÉSENTANT EN GUINÉE FRANÇAISE :
SOCIÉTÉ DES HUILERIES-RIZERIES DE GUINÉE

2-3

RECUEIL

DES

Décrets, Arrêtés et Décisions

RELATIF A LA

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

Prix..... 5 francs.

LE PLUS MODERNE DES JOURNAUX

EXCELSIOR

Grand illustré quotidien à 20 cent.
PUBLIE LE DIMANCHE
Un Magazine illustré en couleurs

EXCELSIOR-DIMANCHE

20 à 24 pages Le N° ordinaire et le Magazine réunis 30 cent.

SPÉCIMEN FRANCO SUR DEMANDE

Abonnements à EXCELSIOR p^r les Départements et Colonies :
Trois mois 18 fr. | Six mois 34 fr. | Un an 65 fr.

Abonnements à EXCELSIOR-DIMANCHE :
Prix de faveur pour les abonnés d'EXCELSIOR
Trois mois 2 fr. 50 | Six mois 4 fr. 50 | Un an 8 fr.

Abonnement spécial au N° ordinaire du dimanche et à EXCELSIOR-DIMANCHE : Un an 15 fr.

En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou chèque postal (Compte n° 5970), demandez la liste et les spécimens des Primes gratuites fort intéressantes.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

MERCURIALES OFFICIELLES2^e semestre 1923.

Prix 0 fr. 50

INSTRUCTIONS

CONCERNANT LES

AGENCES SPÉCIALES

(23 janvier 1922.)

Prix : à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

NOMS DES VILLAGES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix : à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

DÉCRET PORTANT CRÉATION

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc

RAPPORTS D'ENSEMBLE**Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907**

Prix : 3 francs l'un

BARÈME

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 1,200 francs à 15,000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

VOCABULAIRE USUEL

FRANÇAIS - MALINKÉ

Prononciation - Mots - Phrases

PAR

C. ARNAUD, instituteur

Prix : 1 franc; par la poste, recommandé, 1 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

ARRÊTÉ DU 13 AVRIL 1912

RÉGLEMENTANT

LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

(avec les textes modificatifs parus à ce jour)

Prix A CONAKRY: 1 franc. — PAR LA POSTE, recommandé: 1 fr. 50

SAVON SUNLIGHT**EN VENTE PARTOUT****25,000 francs garantie de pureté**

10-20

